

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

Contrôle d'une société immobilière.

2133. — 1^{er} mars 1978. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances s'il dispose de pouvoirs de contrôle sur le fonctionnement de la société centrale immobilière de construction (SCIC), filiale de la caisse des dépôts et consignations, et, dans l'affirmative, s'il entend en user pour donner à la politique de promotion immobilière menée par celle-ci une orientation plus réaliste.

Naturalisation.

2134. — 3 mars 1978. — M. Jean Colin demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont conduit à accorder la nationalité française en 1976 à

★ (1 f.)

un cinéaste mondialement connu et poursuivi pour une affaire de mœurs par la justice américaine, en lui précisant si cette dernière se trouve de ce fait dessaisie.

Date d'un procès criminel.

2135. — 3 mars 1978. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître où en est actuellement l'instruction du procès criminel faisant suite à l'assassinat en pleine rue d'un membre du Parlement le 23 décembre 1976 et si ce procès pourra être prochainement jugé.

Rôle de la police dans l'affaire Empain.

2136. — 3 mars 1978. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de l'intérieur s'il lui paraît possible de lever désormais les consignes de discrétion concernant l'enlèvement du Baron Empain, afin de bien établir que la police française n'est pas restée indifférente à la suite de cet acte criminel et qu'elle a bien apporté à cette affaire tout le soin qu'on était en droit d'attendre d'elle.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Médecine scolaire : remplacement de personnel.

25620. — 1^{er} mars 1978. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'absence d'un médecin scolaire de Tremblay-lès-Gonesse en congé de maternité. Elle lui rappelle que les élèves de tout un secteur ne sont pas visités alors qu'il faut établir les certificats pour les élèves de maternelle en primaire, les certificats pour les élèves de CM 2 admis dans les établissements du second degré et pour les élèves de 3^e admis dans le second degré et pour les élèves de 3^e admis dans le second cycle. Les enfants des classes primaires fréquentant la piscine ne subissent pas de visites pourtant obligatoires pour la pratique de la natation. Par ailleurs, Tremblay-lès-Gonesse, comme beaucoup d'autres communes, connaît une recrudescence de parasites (poux, galle, ...), ce qui nécessite une surveillance accrue. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer le remplacement de ce médecin scolaire et pour donner les moyens nécessaires à la prévention des parasites afin d'assurer l'hygiène indispensable de tous les groupes scolaires du département.

Assurance volontaire vieillesse : rachat de cotisations.

25621. — 1^{er} mars 1978. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'application des articles 2 et 3 de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais les propositions de rachat transmises aux requérants par la caisse nationale d'assurance vieillesse deviennent caduques ou font l'objet d'un classement sans suite à défaut d'une réponse desdits requérants. Il lui demande également si ces derniers sont tenus de répondre dans un délai déterminé.

Assurance volontaire vieillesse : mode de calcul des cotisations.

25622. — 1^{er} mars 1978. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'application des articles 2 et 3 de la loi n° 65-555 du

10 juillet 1965 reconnaissant aux Français établis hors de France le droit de racheter les cotisations d'assurance vieillesse afférentes aux périodes pendant lesquelles ils ont exercé, depuis le 1^{er} juillet 1930, une activité salariée hors du territoire français. Il lui expose que le calcul des cotisations suppose plusieurs opérations complexes : 1° les intéressés sont classés dans la catégorie de cotisants correspondant à la rémunération annuelle afférente à leur dernière activité salariée à l'étranger à la date de la demande. Il n'est donc pas tenu compte des variations parfois considérables de leur rémunération durant les périodes pour lesquelles le rachat est demandé ; ceci afin de permettre la constitution d'une pension de retraite d'un montant plus élevé ; 2° dans chaque catégorie, des salaires forfaitaires sont fixés par arrêté ministériel et les cotisations à verser sont égales, selon la période, à un certain pourcentage de ces salaires forfaitaires (9 p. 100, 8,50 p. 100, etc.). Il lui expose que, compte tenu de ces modalités de calcul, certains de nos compatriotes expatriés, dont les ressources sont modestes ou limitées, peuvent difficilement assumer la charge financière du rachat. En outre, lorsque l'intéressé, n'ayant pu accepter les propositions de la caisse, présente une demande de rachat identique concernant les mêmes périodes trois ou quatre ans après la première demande, les propositions antérieures de la caisse sont revalorisées dans des proportions considérables et parfois insupportables pour le demandeur qui est contraint de les refuser. Il lui demande, en conséquence, si des dispositions ont été ou seront prises en vue d'alléger la charge financière du rachat en faveur des Français de l'étranger aux ressources modestes ou limitées. Il lui demande, en particulier, si les dispositions du décret n° 63-96 du 8 février 1963 sont applicables à cette catégorie des Français. Il lui demande, enfin, si elle n'envisage pas d'augmenter, dans les cas sociaux évoqués, la durée de quatre ans visée au troisième alinéa de l'article 105-9 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, c'est-à-dire la durée maximum d'échelonnement des cotisations de rachat.

Vente d'immeubles : plus-value.

25623. — 1^{er} mars 1978. — **M. Charles Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les dispositions de l'article 6-II de la loi n° 76-600 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values. Aux termes de cet article, toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée. Il lui soumet le cas du propriétaire d'un appartement constituant sa résidence principale depuis six ans environ et acquérant un autre bien immobilier plus important pour y transférer sa résidence principale. Il conserve, toutefois, son premier appartement pour y entreposer son mobilier et de nombreuses affaires personnelles, à l'exclusion de toute location. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette personne sera imposée au titre des plus-values au cas de revente du premier appartement avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 1^{er} de la loi. Dans l'affirmative, il lui demande dans quel délai l'intéressé devra céder son premier logement après l'acquisition du second pour ne pas supporter l'imposition des plus-values. Il lui demande, en outre, si la justification d'une mise en vente est suffisante au cas où le vendeur ne trouve pas d'acquéreur dans un long délai précédant la cession effective. Il lui demande, enfin, de bien vouloir lui préciser les dispositions légales ou réglementaires qui serviraient de base à cette interprétation au cas où elle serait celle de son département.

Agents municipaux secrétaires d'intendance universitaire : titularisation.

25624. — 1^{er} mars 1978. — **M. Lucien Gautier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 70-277 du 21 mars 1970 ouvre à certains fonctionnaires de l'Etat détachés en qualité de

secrétaire d'intendance universitaire, la possibilité d'être titularisés dans ce corps sans avoir à satisfaire aux épreuves d'un concours interne. En revanche, l'avantage de ces dispositions est refusé aux agents communaux titulaires qui, à la suite de la nationalisation des CES ont cependant été conservés par l'éducation dans leurs fonctions de secrétaire d'intendance universitaire après détachement de l'administration communale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les agents municipaux, titulaires de diplômes équivalents à ceux exigés des fonctionnaires de l'Etat, puissent prétendre bénéficier des mêmes mesures d'intégration et de titularisation que leurs collègues des administrations de l'Etat se trouvant en égale position de détachement.

*Chefs de district forestier retraités :
revalorisation de la retraite.*

25625. — 1^{er} mars 1978. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une réforme du statut des personnels techniques de catégorie C de l'office national des forêts est intervenue à la suite de la publication de deux décrets du 14 novembre 1974. Il résulte de l'application de ces textes que les chefs de district et les chefs de district forestiers dont la retraite a été liquidée avant 1974 voient leur retraite calculée sur un indice inférieur à celui des agents placés antérieurement sous leurs ordres. Il lui demande quelle mesure il entend prendre ou proposer afin que la situation des agents retraités avant 1974 soit revue — au besoin en demandant au Parlement une application rétroactive des textes — afin de faire cesser l'injustice signalée à son attention.

Infirmiers du secteur psychiatrique : situation.

25626. — 1^{er} mars 1978. — **M. Pierre Tajan** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation actuelle des cadres infirmiers du secteur psychiatrique occupant un emploi de moniteur dans les centres de formation qui, bien que titulaires du certificat cadre, sont contraints de terminer leur carrière dans le grade de moniteur ou d'être rétrogradés, sans aucun motif disciplinaire, dans la fonction d'infirmier s'ils réintègrent les services de soins pour des raisons diverses (fermeture de centres de formation, diminution des promotions d'élèves infirmiers ou souhait personnel dans un but de réactualisation de connaissance et d'expérience soignante). Il lui demande, en conséquence, quelle disposition pourrait être prise afin de ne pas pénaliser ces personnels.

Elèves cadres infirmiers : promotions.

25627. — 1^{er} mars 1978. — **M. Pierre Tajan** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un arrêté du 22 juillet 1976 a créé un certificat de cadre-infirmier de secteur psychiatrique, délivré aux personnes ayant suivi l'enseignement dispensé par les écoles agréées et ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'études. Or, il apparaît que la qualification donnée par ce certificat n'est pas prise en compte pour la nomination au grade de surveillant des services médicaux, dont la promotion se fait actuellement à l'ancienneté, alors qu'il a été admis qu'un agent possédant le certificat précité peut être promu au grade de surveillant après cinq ans de service effectif en qualité d'infirmier stagiaire ou titulaire. En conséquence, il lui demande d'accorder aux élèves cadres infirmiers, le bénéfice de l'arrêté n° 73-1094 du 29 novembre 1973 du code de la santé qui permettrait de modifier la pratique actuelle de la promotion à l'ancienneté.

*Employeurs : pénalités pour non-paiement
des cotisations sur les salaires.*

25628. — 1^{er} mars 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère injustifié des sanctions que subissent les employeurs qui, en raison de l'irrégularité de la distribution effectuée par les postes reçoivent avec retard les documents envoyés par la mutualité sociale agricole et ne peuvent de ce fait respecter les délais prévus aux articles 3, 4 et 7 du décret n° 76-1282 du 29 décembre 1976 relatif au recouvrement par les caisses de mutualité sociale agricole des cotisations assises sur les salaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour éviter que les pénalités prévues par les articles 15 et 18 de ce texte leur soient applicables.

Basse-Durance : modernisation du système d'irrigation.

25629. — 1^{er} mars 1978. — **M. Jean Francou** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans sa réponse à la question n° 17259 du 3 juillet 1975, il lui indiquait que ses services procèdent depuis plusieurs années à des études détaillées sur l'ensemble des périmètres irrigués de la Basse-Durance en vue de jeter les bases de la modernisation et de l'extension des canaux et réseaux d'irrigation. Il lui demande de lui indiquer à quel stade se situe actuellement ces études et quels en sont les résultats.

Médecine scolaire : dégradation.

25630. — 1^{er} mars 1978. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la dégradation du service de santé scolaire : aujourd'hui, un médecin a la responsabilité de 10 000 enfants ; aucun recrutement n'a eu lieu depuis 1976, et, ce, malgré les nombreuses candidatures ; les salaires pratiqués sont les plus bas de toute la médecine salariée. Parallèlement, il existe un déficit important en personnel paramédical. Cette situation ne permet plus à ce service d'assurer d'une manière continue et efficace la surveillance de l'enfant, de jouer son rôle de prévention, de dépistage systématique des troubles de l'enfant, d'éducation pour la santé. Elle met en cause le droit à la santé pour les enfants. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre à la disposition du service de santé scolaire les moyens humains et matériels suffisants afin qu'il puisse jouer pleinement son rôle.

Equipements amortissables suivant le mode dégressif.

25631. — 1^{er} mars 1978. — **M. Raymond Courrière** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que lors d'une question précédente du 8 décembre 1976, portant le numéro 22184, il lui demandait s'il était possible de mettre fin aux errements intervenus lors de l'application des textes fiscaux, et notamment de la disposition de l'article 22 de l'annexe II du code général des impôts destinée à assurer l'exécution du texte législatif codifié sous l'article 39 A du même code. Or, la réponse faite par le ministre des finances ne paraît pas devoir mettre fin à ces errements puisque les affirmations qu'elle comporte notamment dans les quatre dernières phrases de ladite réponse sont expressément contredites par les renseignements qu'il a pu obtenir auprès des constructeurs des appareils en question. Il lui demande à nouveau d'examiner ce problème et de voir s'il est exact que les acquéreurs ne sont pas fondés à demander l'application des textes visés en tête de la précédente question.

Radio-France internationale : baisse de production.

25632. — 1^{er} mars 1978. — **M. Jacques Carat** fait part à **M. le Premier ministre** de son inquiétude quant à l'avenir des programmes enregistrés de Radio-France internationale, dont la production n'a cessé de baisser depuis les lendemains de la guerre (1 400 heures en vingt langues en 1974, contre 250 heures seulement en trois langues en 1978), ce qui nuit gravement à l'influence française dans le monde. Or, même à ce faible niveau, cette production, dont le quai d'Orsay est maître d'œuvre, est encore menacée, puisque, pour la première fois, un appel d'offres public a été lancé par le ministère des affaires étrangères auprès des postes périphériques et de plusieurs sociétés privées, et que déjà, les émissions pour le Brésil ont été retirées à Radio-France internationale, et seront préparées, avec les moyens du bord, depuis l'ambassade de France à Rio. Une telle politique n'est sans doute pas la meilleure pour assurer le plus grand rayonnement à la « voix de la France », indépendamment du fait que, si elle était poursuivie, elle conduirait au licenciement d'au moins une vingtaine de journalistes. Il rappelle que les programmes enregistrés doivent être financés par le ministère des affaires étrangères et sont, selon la loi d'août 1974, inscrits dans le cahier des charges de Radio-France. Il demande quelles mesures seront prises pour assurer le respect de ces dispositions.

Régularité des opérations électorales : emploi de moyens matériels.

25633. — 1^{er} mars 1978. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, pour apporter des garanties supplémentaires dans les opérations électorales, en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, il ne serait pas opportun de rendre obligatoire l'emploi de totalisateurs sur les urnes, et de généraliser progressivement l'usage d'urnes transparentes.

Garages et places privées de stationnement : exonération fiscale.

25634. — 1^{er} mars 1978. — **M. Jacques Carat** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur l'intérêt qu'il y aurait, en milieu urbain, à inciter les automobilistes, par une politique fiscale appropriée, à garer leurs voitures dans un box ou une place de parc, plutôt que de les laisser stationner sur la voie publique où elles créent une gêne souvent considérable et obligent, tôt ou tard, les collectivités locales à prendre en charge des dépenses d'investissement importantes pour y remédier. Or, c'est la politique inverse qui prévaut, les garages et les places privées de stationnement étant soumises à une taxe d'habitation relativement élevée et décourageante. On trouvera sans doute à celle-ci d'excellentes raisons théoriques, mais on ne pourra nier ses conséquences un peu absurdes. On sait que certains pays étrangers subordonnent la vente d'une automobile à la preuve apportée par l'acquéreur qu'il dispose d'une place privée de stationnement. Sans aller jusqu'à une disposition aussi contraignante, il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° de supprimer (à la demande des conseils municipaux) la taxe d'habitation sur les garages et les places privées de stationnement ; 2° d'envisager une incitation supplémentaire, par exemple la réduction du prix de la vignette pour les possesseurs d'automobile disposant d'une place privée de stationnement, voire l'exonération totale de cette taxe parafiscale qui prendrait ainsi le caractère (et la justification), pour ceux qui auraient encore à l'acquitter, d'une taxe d'occupation de la voie publique.

Matériel radio amateur de 27 MHz : autorisation.

25635. — 1^{er} mars 1978. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne la radio amateur, dans

la bande de 27 MHz, dite de « 27 » ou « Citizen's Band », forme de radiocommunication en plein essor et qui est autorisée dans des pays voisins. Il semble, en effet, que faire référence au code des PTT, qui date des années 1920, ne soit conforme ni aux besoins ni aux matériels modernes qui sont à la disposition du grand public. Situés entre le « talkie » et la radio amateur traditionnelle, ces matériels d'une puissance de 3 ou 5 watts ne semblent pas susceptibles de porter atteinte en quoi que ce soit au monopole postal.

*Anciens déportés et internés :
abaissement de l'âge de la retraite.*

25636. — 1^{er} mars 1978. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés. Il lui rappelle que, selon la réponse récente de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à une question écrite, « la mise en œuvre de ce texte incombe au ministre de la santé et de la sécurité sociale pour les travailleurs salariés et non salariés », et lui demande quelles mesures elle a prises, ou compte prendre, pour assurer cette mise en œuvre.

Conséquences des seuils d'exonération des cotisations d'assurance maladie pour les retraités du commerce et de l'artisanat.

25637. — 1^{er} mars 1978. — **M. Jean Cluzet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences pour les retraités du commerce et de l'artisanat de l'existence des seuils d'exonération des cotisations d'assurance maladie que ces personnes continuent à payer malgré leur situation de retraitées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de la suppression complète des cotisations versées par les retraités du commerce et de l'artisanat et s'il ne conviendrait pas, dans un premier temps, de prévoir une formule d'abattement en faveur des retraités dont les revenus sont très proches des seuils d'exonération actuellement en vigueur, à savoir 19 000 francs pour une personne seule et 22 000 francs pour un retraité marié, afin d'éviter les conséquences désastreuses de cet effet de seuils.

*Régime d'assurance sociale des commerçants :
harmonisation avec celui des salariés.*

25638. — 1^{er} mars 1978. — **M. Henri Caillavet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'augmentation du taux de cotisation exigée des retraités commerçants ou artisans alors que les principes posés par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoyait que le régime des commerçants et des artisans serait d'ici à 1978 harmonisé avec celui des salariés. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure elle compte prendre afin de rendre cette harmonisation effective.

*Communes de 2 000 à 10 000 habitants :
« globalisation » de leurs emprunts.*

25639. — 1^{er} mars 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** quelles procédures pourraient être envisagées afin de pallier une difficulté irritante. Il lui rappelle, en effet, que les communes de plus de 10 000 habitants ont le droit de bénéficier de la « globalisation » des emprunts, que celles de moins de 2 000 habitants ont la faculté d'obtenir des prêts par exemple du crédit agricole, voire

d'autres organismes privés ou parapublics ; par contre, les communes ayant une population comprise entre 2 000 et 10 000 habitants sont dans l'impossibilité de « globaliser » leurs emprunts en sorte qu'elles se trouvent pénalisées au plan de leur politique municipale. Il lui demande s'il n'entend pas proposer des mesures de nature à remédier à ce que d'aucuns considèrent à juste titre comme une anomalie pour les finances locales.

Laos : fermeture du centre culturel français.

25640. — 1^{er} mars 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'après la réduction des effectifs de notre ambassade, d'une part, la fermeture du bureau de l'AFP, en novembre 1976, d'autre part, que le centre culturel français, dans la capitale du Laos, ait été fermé. Il lui demande, par ailleurs, de lui indiquer, dans l'affirmative, quelles réflexions lui suggère une telle dégradation des relations entre le Laos et la France, laquelle semblait jouir dans ce pays d'une autorité morale incontestable.

Conférence de Belgrade : défense des Droits de l'Homme.

25641. — 1^{er} mars 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° quelles conclusions il tire des travaux de la conférence de Belgrade, alors que le projet de déclaration finale de ladite conférence sur la sécurité et la coopération ne mentionne pas, de façon significative, la défense des Droits de l'Homme ; 2° s'il n'a pas, dans ces conditions, le sentiment que renoncer à défendre ces droits dans une déclaration solennelle serait un recul dramatique de nature à favoriser le renforcement du fascisme dans le monde. Il souhaite, en conséquence, connaître la position du Gouvernement français face à cette dégradation des rapports entre certains pays de l'Est, dont l'URSS, et ceux de l'Occident.

Convention européenne sur les armes à feu.

25642. — 1^{er} mars 1978. — **M. Jacques Ménard** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelle est la position de la France à l'égard du projet de convention européenne sur les armes à feu et s'il n'estime pas, selon les termes de l'avis n° 87 adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, que la signature et la ratification de cette convention seraient de nature à contribuer efficacement à la lutte contre la violence et le terrorisme. D'autre part, dans le cas du choix par la France du système dit de double notification ou du système dit de double autorisation, il souhaiterait savoir quelles en seraient les implications sur la réglementation française de la détention d'armes, sur l'ampleur des procédures administratives à mettre en œuvre et sur les risques de perturbation des échanges commerciaux.

Anciens combattants : réunion de la commission chargée d'étudier certains problèmes.

25643. — 1^{er} mars 1978. — **M. Robert Pontillon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'il avait promis la constitution d'une commission chargée d'étudier le problème du préjudice causé aux ayants droit à pension et à la retraite du combattant, comprenant des parlementaires. Il lui demande : quand la réunion de cette commission aura lieu, compte tenu de l'urgence du règlement de la situation ; s'il est possible d'inscrire à l'ordre du jour de cette commission la discussion d'un premier crédit de rattrapage dans la loi de finances rectificative pour 1978.

Situation des ingénieurs d'armement.

25644. — 1^{er} mars 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la défense** qu'au cours de la discussion devant le Sénat (séance du 7 octobre 1975) du projet de loi relatif au statut des personnels militaires, il était intervenu en faveur des ingénieurs des études techniques d'armement (IETA) en déposant plusieurs amendements, par la suite retirés, car à court terme la hiérarchie complète pour ce corps militaire — limité au grade de lieutenant-colonel — avait été promise. Or, depuis 1975, leur statut est en cours de discussion mais l'administration, après avoir proposé un « schéma directeur » comportant la hiérarchie complète, semble s'orienter vers une solution à base d'échelons fonctionnels, remettant ainsi en cause les promesses faites. Cette solution ne pourrait donner satisfaction au corps des IETA qui serait alors le seul corps militaire à ne pas posséder la hiérarchie complète alors que son niveau de recrutement permet de la justifier. Il lui demande s'il entend bientôt conclure cette affaire dans les meilleures conditions.

Revendications des kinésithérapeutes.

25645. — 1^{er} mars 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles mesures elle entend proposer pour répondre aux revendications des 30 000 kinésithérapeutes qui concernent notamment : 1° la gratuité de leur études ; 2° le retrait du décret du 29 septembre 1976 instituant un remboursement discriminatoire de leurs honoraires ; 3° l'abattement de 20 p. 100 sur leurs recettes.

Chargés d'enseignement d'éducation physique : revalorisation indiciaire.

25646. — 1^{er} mars 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** la situation du corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ayant accédé au corps des « chargés d'enseignement » par voie de diplômes ou de concours (décret du 22 avril 1960, n° 60-403). Le 6 juin 1968 fut signé un protocole d'accord prévoyant leur alignement indiciaire sur les chargés d'enseignement des autres disciplines du ministère de l'éducation. Les promesses n'ayant pas été tenues, ils se trouvent toujours placés sous le régime de l'indemnité compensatrice (créée par le décret n° 71-249 du 2 avril 1971) dont le montant n'est pas pris en compte, le moment venu, pour le calcul de la retraite et qui, allant en s'amenuisant ne compense plus le déclassé indiciaire. Il lui demande dix-huit ans après la création de ce corps, s'il est enfin possible de prendre les mesures nécessaires.

Livre-registre d'ordonnances des pharmacies : personnel habilité à les remplir.

25647. — 2 mars 1978. — **M. Louis Longequeue** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, conformément à la réglementation en vigueur, les pharmaciens doivent transcrire sur un livre-registre d'ordonnances, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, les ordonnances médicales prescrivant certains objets, des préparations magistrales et des médicaments spécialisés contenant, au-delà des exonérations, une ou plusieurs substances vénéneuses. Outre la désignation du produit, ces transcriptions doivent comporter un numéro d'ordre, le nom du prescripteur, les nom et adresse du client, la date à laquelle le produit a été délivré et, s'il s'agit d'une prescription magistrale, sa composition. Il lui demande de bien vouloir lui

faire connaître, parmi les diverses catégories de personnels employées dans les pharmacies, celles qui sont — en dehors des pharmaciens eux-mêmes — habilitées à procéder à ces transcriptions sur le livre-registre d'ordonnances.

Rhône-Alpes : paiement des crédits dus à certains établissements d'enseignement.

25648. — 2 mars 1978. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains établissements privés d'enseignement agricole, maisons familiales et instituts ruraux de la région Rhône-Alpes n'ont pas encore perçu l'intégralité des bourses dues à leurs élèves au titre du premier trimestre de l'année scolaire 1977-1978. Cette situation regrettable n'allant pas sans causer des difficultés financières importantes tant aux familles qu'aux établissements, il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que les crédits encore manquants seront prochainement débloqués.

Utilisation des chèques-restaurant.

25649. — 2 mars 1978. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que des instructions paraissent avoir été récemment données pour assurer une application stricte et rigoureuse de la réglementation en ce qui concerne l'usage des chèques-restaurant. Il en résulte un certain nombre de difficultés dont pâtissent essentiellement les salariés. Il lui demande si, afin d'éliminer toute source de litige et conserver au chèque-restaurant l'objet social qui le caractérise, tout en respectant le vœu du législateur, il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier le texte du décret n° 67-1169 du 22 décembre 1967 en supprimant à l'article 6 la phrase « un même repas ne peut être payé avec plusieurs titres » et à l'article 11 les mots « ou des plats chauds ».

Mensualisation du paiement des pensions : surimposition de certains retraités.

25650. — 2 mars 1978. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'en raison de la mise en œuvre, au cours de l'année 1977, de la mensualisation du paiement des pensions, il est arrivé que certains retraités, dont la dernière échéance trimestrielle de l'année aurait été sous le régime antérieur au 6 janvier 1978, ont perçu en 1977 la valeur de 14, voire même 15 mois de pension. Cette situation, en raison notamment de la progressivité des taux, va entraîner pour eux une surimposition au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui demande si des mesures ont été prévues pour atténuer la charge fiscale supplémentaire qui résulte de cet état de choses.

Compensation accordée aux collectivités locales de l'Isère n'ayant pu percevoir la patente qu'aurait dû payer l'AREA.

25651. — 2 mars 1978. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que, s'appuyant sur un arrêt d'espèce du Conseil d'Etat, le ministre estime que la société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA) a été à bon droit exonérée de la patente en qualité d'entrepreneur de travaux publics, pendant la période où elle procédait, pour le compte de l'Etat, à la construction du réseau concédé. Elle a été imposée, symboliquement, en tant que concessionnaire de droits de péage sur une autoroute, alors, d'ailleurs, qu'elle n'exerçait pas encore cette activité. Dans ces conditions, il n'a pas été tenu compte du personnel de l'entreprise ni de ses moyens de production particulièrement importants. Dans la réponse à sa question écrite n° 23779 (JO du 7 février 1978), le ministre précise que cette anomalie découle du caractère archaïque de l'ancienne patente. Il est, en effet, aberrant de constater que

les collectivités locales de l'Isère ont été privées de la patente d'entrepreneur de travaux publics, compte tenu de la circonstance que la construction du réseau autoroutier était assurée personnellement par le concessionnaire, alors que, dans d'autres départements, la patente était établie au nom des entreprises privées qui assuraient la construction du réseau public d'autoroutes géré par la Caisse des dépôts et consignations. Il lui demande en conséquence quelles mesures compensatoires seront prises en faveur des communes de l'Isère qui ont été lésées par l'anomalie législative évoquée par le ministre. Il sollicite, pour chaque commune concernée, le versement par l'Etat d'une subvention correspondant à trois annuités de la taxe professionnelle de 1978 supportée par l'AREA.

Fonctionnement des CES du canton de Sassenage (Isère) : Taux de participation du syndicat intercommunal.

25652. — 2 mars 1978. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien des établissements scolaires du second degré du canton de Sassenage (Isère) participe aux frais de fonctionnement des différents CES de ce canton selon les taux suivants : 30 p. 100 pour le CES Pierre-Dubois de Seyssinet-Pariset, depuis 1964 ; 36 p. 100 pour le CES Gérard-Philippe de Fontaine, depuis 1973 ; 36 p. 100 pour le CES Jules-Vallès de Fontaine, depuis 1974 ; 40 p. 100 pour le CES Alexandre-Fleming du Sassenage, depuis 1975. Le décret n° 55-644 du 20 mai 1955 relatif à l'organisation administrative et financière des CES et lycées n'imposant pas aux collectivités locales de participer à un taux supérieur à 30 p. 100 aux dépenses de fonctionnement, il lui demande, en conséquence, la restitution des sommes versées en trop par le syndicat intercommunal et la mise en application immédiate d'un taux conforme à la réglementation en vigueur pour les quatre conventions concernées.

Collège agricole de Saint-Ismier (Isère) : crédits d'équipement.

25653. — 2 mars 1978. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la mise en place, au collège agricole mixte de Saint-Ismier (Isère), d'une filière de brevet de technicien horticole, en remplacement d'un brevet de technicien « Economie » formant des employés de bureau en organisme agricole, entraîne un besoin important en équipements de base : serres, irrigation, etc. Il lui demande en conséquence, dans le cadre de l'effort particulier en faveur de l'enseignement agricole qu'il avait reconnu prioritaire, que les crédits nécessaires soient dégagés afin d'obtenir le financement de ces équipements.

Médecine scolaire : situation.

25654. — 2 mars 1978. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la dégradation du service de santé scolaire. Le service médical social scolaire, constitué par une équipe pluridisciplinaire, est la seule structure qui pourrait assurer d'une manière continue la surveillance de l'enfant de la maternelle à l'université ou au monde du travail. Pour pouvoir satisfaire les besoins, c'est-à-dire assurer à l'école les interventions de prévention chez l'enfant, les médecins de la santé scolaire dénoncent les dangers de la politique actuelle et demandent : 1° le doublement du nombre des médecins ; 2° le recrutement des personnels para-médicaux indispensables ; 3° la revalorisation du statut du médecin scolaire lui assurant la sécurité d'emploi, les possibilités de carrière, et d'amélioration des rémunérations et des retraites ; 4° une formation initiale assurant une qualification spécifique et une formation continue effective. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre aux préoccupations ci-dessus.

*Rapport sur le développement de la concertation :
cas des entreprises à établissements multiples.*

26655. — 2 mars 1978. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 78-5 du 2 janvier 1978, visant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement, prévoit l'élaboration avant le 1^{er} janvier 1979 d'un rapport sur les voies et moyens d'un développement de la concertation entre la direction de l'entreprise et le personnel d'encadrement. Le cas des entreprises à établissements multiples n'étant pas évoqué, il aimerait savoir si la possibilité leur est donnée d'élaborer un rapport pour chacun des établissements et de l'envoyer à l'inspection du travail du lieu où est situé l'établissement ou si, au contraire, un seul rapport doit être établi pour l'entreprise dans son ensemble avec envoi à l'inspection du travail du lieu où est situé le siège social.

Conseil d'administration des sociétés :

création de nouveaux sièges réservés aux cadres.

25656. — 2 mars 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le rapport sur l'épargne, les fonds propres des entreprises et les régimes d'actionariat et de participation récemment rendu public. Il lui demande de lui indiquer la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la proposition contenue dans ce rapport tendant à permettre aux entreprises de porter de 12 à 16 au plus le nombre des membres du conseil d'administration des sociétés, ces nouveaux sièges étant réservés aux cadres ou aux salariés des entreprises.

Retraite des salariés : création d'un compte ad hoc.

25657. — 2 mars 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le rapport sur l'épargne, les fonds propres des entreprises et les régimes d'actionariat et de participation récemment rendu public. Il lui demande de lui indiquer la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la proposition tendant à la création d'un « compte retraite » alimenté par des versements en espèces déductibles du revenu imposable afin de faciliter la retraite des salariés.

Critères d'une nouvelle forme d'entreprise individuelle.

25659. — 2 mars 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport présenté par le Conseil économique et social et par le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers tendant à proposer une étude permettant de dégager les critères d'une nouvelle forme d'entreprise individuelle dans laquelle le patrimoine professionnel sera séparé du patrimoine de la famille.

Artisanat : généralisation des conventions collectives.

25660. — 2 mars 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport présenté par le Conseil économique et social et par le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers tendant à la généralisation des conventions collectives aux secteurs qui n'en sont pas dotés et à l'amélioration de l'information sur leur contenu auprès des artisans et leurs salariés.

*Insertion professionnelle des jeunes :
bilan d'action du groupe « Education-Travail ».*

25661. — 2 mars 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du groupe permanent « Education-Travail » créé en septembre 1977 dans la perspective d'une structure de coordination permanente en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes.

Ventes des appartements des sociétés coopératives HLM : contentieux.

25662. — 2 mars 1978. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation des locataires coopérateurs de sociétés anonymes coopératives HLM acquéreurs de leur logement dont les contrats de vente n'ont pu recevoir une forme authentique du fait de l'annulation par le Conseil d'Etat des articles 7 et 8 du décret n° 72-216 du 22 mars 1972. Elle lui rappelle les réponses aux deux questions écrites déjà posées par **M. Andrieu**, Assemblée nationale, publiées au *Journal officiel* le 9 août 1976, n° 31133, et par **Mme Goutmann**, Sénat, publié au *Journal officiel* le 9 août 1977, n° 23671, faisant référence à un texte en cours d'élaboration pour régulariser cette situation. En conséquence, elle lui demande où en est l'élaboration de ce texte devant juridiquement régulariser cette situation et quelles mesures il compte prendre pour que soient sauvegardés les droits acquis des intéressés qui continuent à verser les remboursements de prêts.

*Centre de transfusion sanguine de Versailles :
revendication du personnel.*

25663. — 2 mars 1978. — **M. Bernard Hugo** se permet d'attirer tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel du centre de transfusion sanguine (CTS) et d'hématologie de Versailles. Parmi les différentes options prévues par la circulaire ministérielle du 19 juillet 1963, organisant le fonctionnement des CTS, il a été décidé que le personnel de Versailles « se verrait appliquer la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde, à but lucratif, du 31 octobre 1951, sauf en ce qui concerne les salaires, les catégories d'emplois et l'avancement ». De ce fait, les salaires du personnel de ce CTS, rattaché juridiquement au centre hospitalier de Versailles, sont calculés sur les indices fixés par la circulaire ministérielle du 19 juillet 1963, n° 6963 (6330) — non révisés depuis cette date — et selon une grille spécifique qui n'a pas été affectée par les reclassements successifs intervenus en faveur des diverses catégories de la fonction publique ; le supplément familial de traitement — élément inséparable du salaire dans la fonction publique — n'a jamais été versé ; l'indemnité spéciale allouée aux infirmières et à certains autres agents relevant du livre IX de la fonction publique (arrêté du 23 avril 1975) vient seulement d'être accordée, et, ce, à compter du 1^{er} janvier 1978 à seulement dix personnes sur les cent dix travaillant au centre ; enfin, ces personnels ne cotisent pas aux ASSEDIC, mais à l'IRCANTEC. Par ailleurs, le 12 septembre 1977, le conseil d'administration du centre hospitalier a décidé de faire bénéficier le personnel du CTS des trois jours de carence, en cas de maladie une fois par an, et du supplément familial, mais s'est heurté à un refus de la part de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, sous prétexte d'un projet de revalorisation de l'échelle spécifique à l'étude à votre ministère. La direction départementale de l'action sanitaire et sociale a également étayé son refus par le fait que les avantages demandés ne figuraient pas dans la convention de 1951, alors que l'application de cette convention ne concernait pas les salaires. Compte tenu de tous ces faits, il lui demande : où en est le projet

de revalorisation de l'échelle spécifique de rémunération de ce personnel ; si, pendant la période d'élaboration du statut spécifique des personnels de CTS, elle entend prendre les dispositions nécessaires pour que leur soient versées des indemnités d'attente et pour que toutes les indemnités et avantages, créés ou à venir dans cette période, accordés au personnel hospitalier, leur soient également accordés, en particulier les trois jours de carence et le supplément familial ; si, par ailleurs, les négociations envisagées depuis plusieurs années entre les directeurs des centres de transfusion sanguine, la FEHAP et les syndicats, en vue de la mise au point d'un avenant à la convention de 1951, applicable à tous les centres de transfusion sanguine, seront bientôt reprises.

Devenir du centre agronomique de Grignon.

25664. — 2 mars 1978. — **M. Bernard Hugo** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les décisions prises concernant le devenir du centre agronomique de Grignon. Les différents ministres de l'agriculture ont toujours confirmé la vocation du domaine de Grignon comme centre de recherches agronomiques et d'enseignement du troisième cycle. En mars 1975, il avait même été présenté un programme préconisant l'installation de l'ensemble des secteurs de productions végétales et animales à Grignon, les secteurs du développement et de la transformation agro-alimentaire restant à Paris. Or, depuis 1975, 7 millions de francs ont été engagés sur le centre de Paris et seulement 0,4 million de francs sur celui de Grignon, et il n'existe plus sur ce centre d'enseignement de troisième cycle de production animale et végétale, le corps professoral résidant et le personnel de service n'étant pas renouvelé. Le centre de Grignon — domaine de 500 hectares — forme avec l'institut national de la recherche agronomique de Versailles, le centre national de la recherche zootechnique de Jouy-en-Josas, l'école supérieure d'horticulture et du paysage de Versailles, la bergerie nationale de Rambouillet et l'arboretum de Chèvreloup, un potentiel économique, agricole et écologique remarquable, permettant au département de se maintenir à la pointe du progrès en matière de développement agricole et de protection de la nature. Il est indispensable non seulement de sauvegarder le centre de Grignon, mais d'élargir ses activités et d'y reprendre l'enseignement de troisième cycle.

Centres routiers : régime juridique.

25665. — 2 mars 1978. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la situation actuelle des centres routiers et plus particulièrement sur celui situé sur la zone industrielle du Havre. Ces centres sont édifiés à l'initiative de l'association nationale des centres routiers (ANCR) avec le concours partiel de fonds publics. Certains d'entre eux sont gérés par une société dénommée « Sogecer ». D'autres auraient un statut autonome et seraient constitués en société anonyme à responsabilité limitée (SARL). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quel est le régime juridique de ces centres et notamment de celui du Havre. Ce dernier vient d'annoncer le licenciement de quatre employés. Cette décision cause l'inquiétude parmi l'ensemble du personnel. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour s'opposer à ces licenciements. Enfin, compte tenu des liens qui existent entre chaque centre routier de France et de l'absence de comités d'entreprises locaux, il souhaiterait savoir dans quelles conditions, la création d'un comité central d'entreprise pourrait être envisagée.

Ile-de-France : remplacement des maîtres absents.

25666. — 2 mars 1978. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation suivante : de plus en plus souvent les maîtres absents ne sont pas remplacés, ce

qui cause un grave préjudice aux enfants. En Seine-Saint-Denis 300 classes sont sans maîtres, dans les Hauts-de-Seine on compte plus de 9 000 enfants privés d'enseignement parce que leurs maîtres ne sont pas remplacés. Dans le Val-de-Marne la situation est identique. En effet, au cours du premier trimestre il y a déjà eu 10 000 journées perdues et la situation s'est encore aggravée au cours du deuxième trimestre. Actuellement 130 instituteurs absents ne sont pas remplacés. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement auquel chaque élève a droit puisse être assuré dans des conditions décentes ce qui nécessite en tout premier lieu un nombre suffisant d'enseignants.

Conseiller municipal :

possibilité d'assister aux réunions par procuration.

25667. — 2 mars 1978. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : un conseiller municipal se prépare à quitter la commune dans laquelle il a été élu pour se fixer dans une région très éloignée. Il a fait connaître son intention de participer aux réunions du conseil jusqu'à la fin de son mandat en donnant procuration à l'un des conseillers. En a-t-il le droit ? Dans l'affirmative, si ce conseiller venait à vendre la maison qu'il possède dans ladite commune perdrait-il de ce fait sa qualité de conseiller municipal ?

Grands handicapés : validité de la carte.

25668. — 2 mars 1978. — **M. Francis Palmero** suggère à **M. le ministre de l'intérieur** que la carte d'invalidité accordée aux grands handicapés soit valable sur l'ensemble du territoire et attribuée à titre définitif lorsque le handicapé est reconnu permanent.

Appareillage des handicapés.

25669. — 2 mars 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les conditions d'attribution d'appareillages aux handicapés soient améliorées notamment par : l'ouverture du marché à l'industrie, rétablissant une libre concurrence et visant au meilleur rapport qualité-prix ; la suppression des commissions d'appareillage qui retardent les livraisons ; l'établissement d'une liste de normes ; l'instauration d'une procédure de demande d'entente préalable de droit commun adressée à la caisse d'assurance maladie.

Emploi des handicapés : exonération de charges sociales.

25670. — 2 mars 1978. — **M. Francis Palmero** suggère à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les employeurs soient exonérés de charges sociales pendant la période d'essai d'un travailleur handicapé.

Enfant handicapé : complément d'allocation.

25671. — 2 mars 1978. — **M. Francis Palmero** suggère à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le complément d'allocation prévu à l'article 9 de la loi d'orientation pour l'enfant atteint d'un handicap dont la gravité exige des dépenses coûteuses, atteigne le montant d'allocation compensatrice prévue pour les adultes.

Handicapés : établissement des dossiers « chômage ».

25672. — 2 mars 1978. — **M. Francis Palmero** suggère à **M. le ministre du travail** que pour le père ou la mère d'un enfant handicapé l'établissement du dossier « chômage à 90 p. 100 » soit immédiat.

Handicapés : détermination du quotient familial.

25673. — 2 mars 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** d'envisager le maintien de la part supplémentaire du quotient familial pour un handicapé épousant une personne valide.

Protection des travailleurs handicapés.

25674. — 2 mars 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que soient fortement majorées les sanctions contre les employeurs ne respectant pas les dispositions de la loi du 23 novembre 1957 concernant l'embauche des travailleurs handicapés.

Elèves handicapés : mise à leur disposition de machines à écrire spéciales.

25675. — 2 mars 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il souhaiterait connaître les possibilités de mettre à la disposition des élèves et étudiants handicapés des machines à écrire et des magnétophones spécialement adaptés.

Cités universitaires : construction de chambres pour handicapés.

25676. — 2 mars 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre aux universités** d'envisager la construction de chambres spécialement adaptées pour les étudiants handicapés dans toutes les cités universitaires.

Handicapés : tarif réduit sur les transports.

25677. — 2 mars 1978. — **M. Francis Palmero** suggère à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que les handicapés titulaires d'une carte d'invalidité puissent bénéficier sur l'ensemble du réseau SNCF et sur les lignes aériennes intérieures des mêmes réductions que celles accordées aux personnes âgées de plus de soixante ans.

Collectivités locales : facilités de règlement de leurs cotisations sociales.

25678. — 2 mars 1978. — **M. Bernard Hugo** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas possible de revoir les conditions faites aux communes dans l'impossibilité — due à des difficultés financières indépendantes de leur volonté — de régler dans les délais normaux leurs cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. D'après l'article 14 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, « lorsque les cotisations sont acquittées avec un retard de quinze jours ou plus à compter de la date limite d'exigibilité, un minimum de majorations de retard, fixé à 1 p. 100 des cotisations arriérées par mois ou fraction de mois de retard, doit obligatoirement être laissé à la charge du débiteur ». Quant aux majorations de retard, calculées pour retard dans la fourniture des bordereaux, elles sont également irréductibles en vertu du même texte. Compte tenu de la situation difficile des communes actuellement et dans la mesure où la confirmation est faite par arrêté préfectoral qu'il ne s'agit pas de négligence de la commune mais de difficultés financières dues à des retards de versement de subvention, par exemple (tel est le cas de la commune des Clayes-sous-Bois, dans les Yvelines), il lui demande si une dérogation à l'article 14 du décret précité ne serait pas possible.

Agents techniques du service des poudres : situation.

25679. — 2 mars 1978. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation professionnelle des agents techniques des poudres, dont le corps est en voie d'extinction puisqu'un nouveau statut est à l'étude dans les services de la délégation générale pour l'armement, alors que ce statut aurait dû entrer en application au 1^{er} janvier 1976. Aussi, des mesures de revalorisation indemnitaires ont-elles été décidées pour pallier les carences jusqu'à l'entrée en application du nouveau statut. En l'occurrence, la dépêche ministérielle du 15 décembre 1976, le décret du 23 décembre 1976 et la note n° 12-176 du 19 novembre 1976 du ministre de la défense prévoyant le versement d'une prime de service accessoire, ainsi qu'une prime de qualification. Mais ces décisions sont restées lettre morte et aucune de ces primes n'a été touchée. En outre, le corps des agents techniques des poudres étant le seul corps qui ne peut accéder à un corps d'officiers, il serait juste et équitable de relever le pourcentage de majors accordé à ce corps. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir donner suite aux décisions administratives qui ont été prises concernant les différentes primes accordées au corps des agents techniques des poudres et, d'autre part, de réexaminer le nombre de ces agents qui pourront accéder au grade de major.

Communes où le POS n'est pas encore approuvé : instruction des permis de construire.

25680. — 2 mars 1978. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la lenteur des procédures d'élaboration des plans d'occupation des sols qui pose aux communes, comme aux propriétaires de terrains constructibles, de graves problèmes. En effet, l'administration a de plus en plus tendance à opposer un sursis à statuer aux demandes qui lui sont présentées dans les communes où le POS n'a pas encore été définitivement approuvé par le préfet. Il en résulte un blocage au niveau des permis de construire qui peut se prolonger parfois pendant des mois ou même plusieurs années. Afin d'éviter cet inconvénient grave, elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'autoriser les services de l'équipement à accorder des permis de construire en se basant sur le projet de plan d'urbanisme tel qu'il a été approuvé par le conseil municipal et à condition que celui-ci soit invité à délibérer sur chaque nouveau permis de construire.

Collectivités locales : critères d'attribution de la subvention d'équilibre.

25681. — 2 mars 1978. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser selon quels critères a été attribuée, au cours de l'année 1977, aux communes qui en ont fait la demande au préfet, une subvention d'équilibre.

Création d'un moulin à eau : aide de l'Etat.

25682. — 2 mars 1978. — **M. Marceau Hamecher** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** si un meunier peut bénéficier d'une subvention de l'Etat et d'un prêt à taux réduit pour la création, sur un cours d'eau, d'une turbine réservée à un usage professionnel.

Forces de l'ordre : interdiction d'usage d'armes offensives.

25683. — 3 mars 1978. — **M. Roger Boileau** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** le dramatique bilan de la manifestation de Creys-Malville du 31 juillet dernier, et lui demande s'il envisage à

l'avenir d'interdire aux forces de l'ordre l'utilisation d'armes offensives. Il lui semble, en effet, que les engins défensifs habituellement utilisés par les forces de maintien de l'ordre, canons à eau, grenades fumigènes et lacrymogènes, boucliers, visières et matraques sont suffisants pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Assurance vieillesse des artisans : régime complémentaire.

25684. — 3 mars 1978. — **M. André Bohl** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'urgence qu'il y aurait à prendre, sans tarder, les textes réglementaires permettant la mise en place du régime complémentaire obligatoire de retraite des artisans et commerçants. En effet, les délégués à l'assemblée plénière composés d'administrateurs élus des caisses d'assurances vieillesse des commerçants et artisans ont, conformément à la loi, décidé de créer un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse. Cette assemblée plénière a souhaité que ce régime obligatoire soit institué et fonctionne à partir du 1^{er} janvier 1979.

Champagne-Ardenne : mise en place du comité consultatif de l'audio-visuel.

25685. — 3 mars 1978. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et la télévision devant fixer la composition, après avis du conseil régional, du comité régional consultatif de l'audio-visuel pour la région Champagne-Ardenne devant être institué auprès du centre régional de radio et de télévision et lequel devrait comprendre un certain nombre de personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région.

Vins d'appellation contrôlée : commercialisation.

25686. — 3 mars 1978. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 3 de la loi n° 77-523 du 23 mai 1977 relative à la commercialisation des vins produits sous l'appellation contrôlée « Coteaux champenois » et à l'interdiction de la fabrication de vin mousseux ordinaire à l'intérieur de la Champagne viticole délimitée, décrets devant fixer les modalités d'application de cette loi.

Restauration en milieu scolaire : amélioration.

25687. — 3 mars 1978. — **M. Maurice PrévotEAU**, demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au résultat de l'enquête effectuée dans un certain nombre de départements sur le fonctionnement des commissions consultatives des restaurants d'enfants créées par l'arrêté du 29 octobre 1975. Il lui demande notamment si les instructions ont été données tendant à améliorer le fonctionnement des commissions ainsi que les conditions de la restauration en milieu scolaire.

Indemnité de logement des instituteurs : caractère.

25688. — 3 mars 1978. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il lui semble normal que l'indemnité représentative de logement versée par les communes aux enseignants du premier degré soit perçue à la fois par le mari et par la femme,

lorsque tous deux sont instituteurs et si, dans l'affirmative, cette indemnité n'a pas, par là même, le caractère d'un complément de traitement, dont la charge devrait dès lors être supportée par l'Etat et non par les collectivités locales.

Service des alcools : sources d'approvisionnement.

25639. — 3 mars 1978. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de lui confirmer s'il est bien exact que le service des alcools soit astreint, à concurrence de plus d'un million d'hectolitres, à s'approvisionner à partir de produits pétroliers et s'il n'estime pas, dans l'affirmative, abusif de recourir à une telle procédure, à une période où notre pays éprouve les plus grandes difficultés pour couvrir ses approvisionnements en matières premières et pour assurer l'équilibre de ses échanges.

Mères célibataires : conditions d'accession aux avantages sociaux.

25690. — 3 mars 1978. — **M. Richard Pouille** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la circonstance que les conditions imposées pour bénéficier des divers avantages familiaux pénalisent en fait les mères célibataires qui ont à leur charge un enfant d'un âge supérieur à trois ans et ne disposent que de revenus légèrement supérieurs aux plafonds de ressources fixés par les textes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas de bonne justice sociale de relever, en ce qui concerne les intéressés, les différents plafonds de ressources actuellement en vigueur et, s'agissant en particulier du complément familial, leur permettre d'y prétendre quel que soit l'âge de leur enfant.

Retraite anticipée des anciens combattants : décompte des points.

25691. — 3 mars 1978. — **M. Pierre Noé**, appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les effets de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, loi qui permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de prendre leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans. En effet, les points pris en compte pour le calcul de la retraite ne sont plus comptabilisés dès l'instant où les intéressés demandent à faire valoir leurs droits à ladite retraite, contrairement aux travailleurs qui, cessant leur activité en vertu de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 sur la préretraite, continuent à bénéficier d'une attribution de points jusqu'à soixante-cinq ans, car payés par les ASSEDIC sur la base de 70 p. 100 du salaire brut. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre, afin qu'une solution soit apportée à une situation qui tend à pénaliser ces hommes, qui n'ont déjà que trop souffert de leur captivité.

Professeurs des enseignements technologiques : situation.

25692. — 3 mars 1978. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage de prendre à bref délai des mesures propres à réaliser effectivement l'alignement de la situation des professeurs des enseignements technologiques sur celle des professeurs de l'enseignement général.

Blessés du poumon et chirurgicaux : revendications.

25693. — 3 mars 1978. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles suites il entend réserver aux revendications spécifiques des blessés du poumon et des chirurgicaux, notamment en ce qui concerne l'immatriculation immédiate à la sécurité sociale de tous les bénéficiaires de l'association aux grands invalides n° 9 et la prise en considération comme période d'assurance du temps pendant lequel les invalides bénéficiaient de l'indemnité de soins.

*Personnels techniques et administratifs
de catégorie B : reclassement.*

25694. — 3 mars 1978. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** quelles mesures il compte prendre en vue d'un juste reclassement des personnels techniques et administratifs de catégorie B de son ministère.

*Personnel hospitalier : distorsions entre carrière d'infirmier
ou des services techniques.*

25695. — 3 mars 1978. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de certaines catégories de personnel : en effet, le personnel diplômé des services techniques des hôpitaux publics (laborantins, manipulateurs d'électroradiologie, masseurs kinésithérapeutes) est constitué par des agents recrutés au même niveau de formation que le personnel infirmier, mais qui ont reçu une formation spécifique. Ces carrières comportent une hiérarchie identique à celle des personnels infirmiers avec notamment des grades de surveillant et surveillant général. Cependant, la création du grade d'infirmier général a introduit une distorsion entre les deux types de carrière puisque les surveillants et surveillants généraux des services techniques ne peuvent pas faire acte de candidature au concours d'infirmier général adjoint. Cette situation est particulièrement mal ressentie par ceux des intéressés qui, dans le cadre des anciennes modalités de recrutement aujourd'hui abandonnées, avaient reçu une formation de base d'infirmier et suivi l'école des cadres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de mettre fin à une situation particulièrement inéquitable.

Manipulateurs d'électroradiologie : recrutement.

25696. — 3 mars 1978. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que soulève le recrutement des manipulateurs d'électroradiologie par les hôpitaux publics. Il pense qu'il serait possible de porter, dans une certaine mesure, remède à cette situation en améliorant les conditions de rémunération de ces personnels et notamment en les faisant bénéficier de la prime spécifique accordée aux infirmiers depuis 1975. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner les mesures qu'elle suggère et de les appliquer, le cas échéant, en vue d'apporter une solution aux problèmes de cette catégorie de personnel.

Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle : résiliation des contrats d'assurance.

25697. — 3 mars 1978. — **M. Paul Kauss**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 24560 du 8 novembre 1977 (Débats parlementaires Sénat du 7 février 1978, page 136), demande à **M. le ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer si la jurisprudence de la Cour de cassation s'applique également à la résiliation des contrats d'assurance — notamment multirisques — dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle, ou, au contraire, s'il convient de s'en tenir aux règles particulières en vigueur en Alsace-Lorraine. En effet, dans les trois départements de l'Est, le contrat est soumis aux dispositions : 1° de la loi locale (allemande) du 30 mai 1908, sa résiliation ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de dix ans ; 2° de la loi du 13 juillet 1930 — et sous la réserve que le contrat ait été souscrit postérieurement au 11 juillet 1972 —, celui-ci est résiliable moyennant préavis de trois mois au minimum, après une période de trois ans, puis après une seconde période de trois ans (donc au bout de six ans), et ensuite tous les ans.

*Elections législatives de mars 1978 :
demande de renseignements statistiques.*

25698. — 3 mars 1978. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître, avec mention de leur appartenance politique, le nombre des anciens élèves de l'école nationale d'administration ayant fait acte de candidature aux élections législatives de mars 1978.

Politique forestière pour le xx^e siècle.

25699. — 3 mars 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport récemment rendu public et qui a été réalisé à la demande du Gouvernement par M. Bertrand de Jouvenel, sur les orientations de la politique forestière pour le xx^e siècle et préconisant notamment que l'office national des forêts « ONF » ait des activités industrielles ou commerciales.

« Journées de l'arbre ».

25700. — 3 mars 1978. — **M. Roger Poudonson**, s'inspirant du rapport récemment rendu public et réalisé à la demande du Gouvernement par M. Bertrand de Jouvenel sur les orientations de la politique forestière pour le xxi^e siècle, demande à **M. le Premier Ministre** s'il est de nouveau envisagé de réaliser en 1978, et compte tenu des enseignements d'une précédente manifestation, une ou plusieurs « journées de l'arbre ».

Classifications professionnelles : remise en ordre.

25701. — 3 mars 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de remise en ordre des classifications professionnelles et des coefficients hiérarchiques contenus dans les conventions collectives et s'inspirant de la formule « à travail égal, salaire égal », remise en ordre qui avait été envisagée dans le programme des cent mesures publiées en 1976 par le secrétariat d'Etat à la condition féminine.

*Nord-Pas-de-Calais :
amélioration de la circulation routière.*

25702. — 3 mars 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les récentes statistiques établies par le ministère de l'intérieur sur le nombre d'accidents corporels de la circulation constatés en 1976-1977 sur l'ensemble du territoire par la police et la gendarmerie. Si au plan national une diminution importante du nombre des tués a été constatée en 1977 par rapport à l'année précédente, il apparaît selon l'analyse statistique du ministère de l'intérieur, que le Nord et le Pas-de-Calais conservent malheureusement la première place. Le département du Nord qui avait eu en 1976 453 morts, en compte 23 de plus en 1977, alors que le Pas-de-Calais, s'il compte avec 333 tués 5 décès de moins qu'en 1976, compte au contraire 11 accidents de plus. Compte tenu de cette situation particulièrement alarmante, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un programme d'action prioritaire susceptible de résorber un certain nombre de points noirs de la circulation, qui sont bien connus de ses services, et qui sont toujours aussi meurtriers au fil des années.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Télévision : émission poétique.

23625. — 26 mai 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles l'émission télévisée « Club des Poètes », qui a largement contribué à familiariser le grand public avec la poésie et a obtenu un vif succès, notamment auprès des jeunes, a été interrompue après sa dernière diffusion : « Hommage à Victor Hugo » le 10 mai 1970. Aucune des trois chaînes depuis leur création n'ayant par ailleurs repris à son compte ladite émission, alors que la télévision a une obligation culturelle indiscutable, il lui demande en outre de lui indiquer s'il entend donner des instructions prochaines pour une nouvelle émission poétique.

Réponse. — Leur cahier des charges impose aux sociétés de télévision de programmer des émissions culturelles, notamment sur la littérature. Il va de soi que les poètes, au même titre que les autres créateurs littéraires, peuvent être associés à ces émissions. Jusqu'à présent, les responsables des programmes ont préféré accorder à la poésie une place dans leurs émissions régulières, plutôt que d'organiser des émissions spécifiques. La société TF1 a cependant mis à l'étude un projet d'émission associant le texte poétique et l'image. Bien qu'il soit soucieux de voir les sociétés de télévision consacrer à la poésie une part suffisante de leurs programmes, le Premier ministre considère néanmoins qu'il ne lui appartient pas de donner des instructions pour rétablir ou créer telle ou telle émission.

Fonction publique.

Anciens instituteurs devenus conseillers d'orientation scolaire : situation.

24684. — 18 novembre 1977. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur le cas des anciens instituteurs devenus conseillers d'orientation scolaire et professionnelle entre 1956 et 1972. Ces fonctionnaires ont été reclassés dans leur nouveau corps à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. Les gains indiciaires étant dérisoires : quatre points indiciaires avec la perte de toutes les indemnités de logement et d'enseignement antérieures, de plus le déroulement de carrière dans l'échelle indiciaire du 6 avril 1956 était plus lent que dans l'échelle des enseignants. Ils ont ensuite, en 1972, été nommés au même échelon que celui possédé antérieurement dans la nouvelle échelle des conseillers, ce qui n'a fait que les pénaliser une nouvelle fois. Les instituteurs devenus conseillers après 1972 ont, par contre, été reclassés suivant les conditions du décret du 5 décembre 1951, c'est-à-dire avec reconstitution de carrière, procédé nettement plus favorable. C'est ainsi qu'un instituteur, titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en 1970 ou 1971 avait intérêt à échouer au concours de recrutement et à entrer dans le corps deux ou trois ans plus tard (l'accès étant d'ailleurs plus facile, le nombre de postes offerts ayant été augmenté). Cet échec se traduisait ensuite pour lui par un avancement plus rapide dans le corps des conseillers (en raison d'un reclassement différent), que pour celui qui y était entré précédemment. Situation paradoxale ! Dans la fonction publique, lors de modifications de cette nature, les fonctionnaires en activité ont toujours bénéficié des nouvelles modalités de reclassement. Une telle mesure aurait évité les injustices précitées. Or, exceptionnellement, cela n'a pas été le cas. Il lui demande les raisons de cette situation. En outre, les fonctionnaires en activité ont toujours pu se présenter aux concours de recrutement — même s'ils étaient titulaires — pour bénéficier d'avantages indiciaires. Ainsi, tel chargé d'enseignement, PEGC ou surveillant général, en exercice peut se présenter au CAPES ou à tel concours, tout en restant ensuite dans le même établissement, pour y donner les mêmes cours ou assumer les mêmes fonctions. Or, après 1972, M. le ministre de l'éducation a refusé (plusieurs lettres peuvent en témoigner) l'inscription au concours de recrutement de conseillers titulaires en exercice, ce qui bloquait en fait leur promotion sociale. Il lui demande s'il n'y a pas eu abus de pouvoir de la part de M. le ministre de l'éducation dans ce domaine et quelles mesures peuvent être envisagées pour faire disparaître les injustices signalées.

Réponse. — Aux termes du décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié les conseillers d'orientation sont recrutés au moyen de deux concours. L'un de ces concours est notamment ouvert aux

personnels enseignants, âgés de quarante ans au plus, titulaires du baccalauréat et justifiant de cinq ans de services effectifs en cette qualité ; ces personnels relevant du décret modifié du 5 décembre 1951 sont, dès lors qu'ils sont déclarés reçus au concours, reclassés dans le corps des conseillers d'orientation conformément aux dispositions dudit décret. Le décret n° 56-536 du 6 avril 1956 modifié prévoyait en revanche que les conseillers d'orientation professionnelle étaient recrutés par un concours unique ouvert aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, âgés de trente-cinq ans au plus et titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle ; les candidats qui détenaient déjà la qualité de fonctionnaire étaient reclassés, dans le cas où ils étaient déclarés reçus au concours, à l'échelon doté d'un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Il apparaît que le décret du 21 avril 1972 a entendu instituer une voie de recrutement réservée aux fonctionnaires et notamment aux enseignants ; de ce fait les candidats reçus au concours en cette qualité bénéficient des règles de reclassement applicables aux personnels nommés dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale telles qu'elles découlent du décret du 5 décembre 1951. Il n'en était pas de même du régime établi par le décret du 6 avril 1956 : si les candidats devaient bien satisfaire à certaines conditions d'âge et de titres, la seule qualité de fonctionnaire et notamment d'enseignant ne permettait pas de participer au concours ; cette qualité n'intervenait que pour reclasser ces candidats déclarés reçus au concours dans des conditions inspirées par le souci de leur assurer une situation comparable à celle qu'ils détenaient dans leur ancien corps. Par ailleurs, le corps des conseillers d'orientation a été constitué initialement par l'intégration de fonctionnaires d'origines diverses dont faisaient partie les conseillers d'orientation professionnelle. Compte tenu de cette diversité il ne pouvait être envisagé de fixer des règles de classement dans le nouveau corps tenant compte du déroulement de carrière antérieur de chacun des intéressés. Dans ces conditions, la révision des situations des personnels recrutés dans le corps des conseillers d'orientation avant 1972, ne peut être envisagée. Enfin, le refus d'admettre au concours de conseillers d'orientation des fonctionnaires qui étaient déjà titulaires dans ce corps repose sur le fondement de l'article 19 du statut général des fonctionnaires qui précise, en particulier, l'objet des modalités de concours interne à savoir favoriser la promotion interne. Il s'agit bien dès lors de favoriser « l'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs ». Or un fonctionnaire titulaire d'un grade qui se présenterait au concours d'entrée de ce même grade détournerait de son objet fondamental le concours interne puisque la réussite à ce concours n'entraînerait pas pour lui l'accès à un corps ou une catégorie hiérarchiquement supérieurs. D'ailleurs certains statuts particuliers comme celui des attachés d'administration centrale posent expressément la règle d'interdiction pour un attaché titulaire ou stagiaire de prendre part aux épreuves des concours de recrutement dans ce corps (article 17 du décret n° 62-1004 du 24 août 1962).

Fonctionnaires retraités : supplément familial pour enfants à charge.

25196. — 5 janvier 1978. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des fonctionnaires retraités ayant un ou plusieurs enfants à charge. Alors qu'ils touchent en activité un supplément de traitement pour enfant à charge au titre de l'ordonnance de 1959, ce supplément leur est supprimé une fois retraités alors même que leur revenu est diminué de 40 à 50 p. 100. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette injustice en harmonisant sur ce point le statut des fonctionnaires et le code des pensions.

Réponse. — Le supplément familial de traitement est accordé aux agents en activité en application des dispositions des articles 10 à 13 du décret n° 74-659 du 19 juillet 1974 modifié. Ce supplément ne donne pas lieu à la retenue pour pension affectant le traitement brut. Or, aux termes des dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat « les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite... ». Dans ces conditions, le versement du supplément familial (comme d'ailleurs toutes les indemnités attribuées aux fonctionnaires en activité) ne peut être maintenu aux retraités de l'Etat. Il est rappelé toutefois que les fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite bénéficient d'avantages familiaux supérieurs à ceux consentis aux assurés du régime général de la sécurité sociale. En effet, les fonctionnaires retraités peuvent prétendre à l'attribution de la majoration pour enfants

accordée le cas échéant à l'un et à l'autre des conjoints fonctionnaires dès lors qu'ils ont élevé trois enfants au moins jusqu'au seizième anniversaire. Les femmes fonctionnaires mères de trois enfants peuvent obtenir une pension à jouissance immédiate dès quinze ans de services. Enfin, les limites d'âge des fonctionnaires peuvent être reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation ainsi accordée puisse être supérieure à trois ans, ou d'une année pour tout fonctionnaire qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père ou mère d'au moins trois enfants vivants, à condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi et sans que l'un et l'autre de ces avantages puissent se cumuler.

AGRICULTURE

Jardins familiaux : publication des textes d'application de la loi.

25137. — 23 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la protection des jardins familiaux, compte tenu que la publication des décrets d'application était prévue avant la fin de l'année 1977.

Réponse. — Un projet de décret concernant l'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux a été établi en liaison avec les ministères cosignataires. Il va pouvoir être soumis très prochainement à l'avis du Conseil d'Etat.

Caisse de mutualité sociale agricole : délais trop brefs de déclaration des cotisations.

25149. — 26 décembre 1977. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les caisses de mutualité sociale agricole adressent les imprimés de déclaration des cotisations de sécurité sociale aux employeurs dans les tous derniers jours du trimestre, ce qui rend très brève la période à laquelle doit être faite la déclaration et à partir de laquelle sont appliquées les majorations des pénalités de retard. Ce délai est particulièrement court en ce qui concerne les recouvrements de cotisations, puisqu'il est précisé dans les avis que toutes cotisations non payées dans un délai qui est fixé par la caisse mais qui est en général de dix jours, seront majorées de 10 p. 100. Ces imprimés ajoutent : « le décret (il n'est pas précisé lequel) prévoit que toute déclaration parvenue après cette date entraînera l'appel d'une pénalité de 10 francs par salarié figurant sur le bordereau. Ces pénalités ne peuvent faire l'objet d'aucune remise gracieuse par le conseil d'administration » s'il s'agit du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, cette dernière affirmation est en contradiction avec l'article 14 du texte susindiqué. De toute manière, une telle pratique, si elle était acceptable voici quelques années, n'est plus acceptable à une époque où la plupart des employeurs partent en vacances en été, voire aussi en hiver et où les services postaux eux-mêmes n'assurent pas la distribution du courrier aussi ponctuellement que jadis. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir la procédure de ces déclarations et recouvrements.

Réponse. — Les règles relatives au recouvrement par les caisses de mutualité sociale agricole des cotisations assises sur les salaires ont été fixées par le décret n° 76-1282 du 29 décembre 1976. Ce texte qui reprend la plupart des dispositions prévues dans le régime général par le décret du 24 mars 1972 institue cependant un nouveau mode de recouvrement des cotisations qui constitue à l'égard des assurés une mesure non négligeable de simplification administrative. En effet, l'employeur qui était jusqu'alors tenu de calculer lui-même le montant des cotisations et d'en effectuer le versement dans les dix jours suivant le trimestre civil au titre duquel elles étaient dues doit seulement depuis la publication du décret visé ci-dessus adresser une déclaration d'emploi et de rémunération à la caisse de mutualité sociale agricole à charge pour elle d'en chiffrer les cotisations dues et de transmettre l'avis d'émission au débiteur. Néanmoins pour que les employeurs disposent d'un laps de temps suffisant entre la réception de l'avis d'appel des cotisations et la date limite de paiement de ces dernières, fixées au dixième jour du deuxième mois suivant le trimestre au titre duquel elles sont dues, les caisses sont tenues d'effectuer rapidement leur émission et par voie de conséquence doivent être en possession dès que possible des éléments indispensables au calcul des cotisations. C'est pour ce motif que le délai de dix jours prévu dans le passé pour le paiement des cotisations a été maintenu pour la production par les employeurs aux caisses de mutualité sociale agricole de la déclaration d'emploi de main-d'œuvre. En outre, des instructions ont été données aux caisses de mutualité sociale agricole pour appliquer

avec souplesse les pénalités prévues à l'égard des employeurs ne respectant pas leurs obligations. Il a été précisé en effet que sont réputés avoir été transmis dans les délais requis les déclarations ou bordereaux reçus jusqu'au 15 du mois suivant le trimestre duquel les cotisations sont dues et que les erreurs ou inexactitudes portées sur les déclarations ne sont sanctionnées que dans la mesure où elles ont une incidence sur le montant de la rémunération. Enfin, si en raison de la fermeture pour congés payés il a été admis dans le régime général, que les entreprises peuvent, sous certaines conditions, différer le paiement de leurs cotisations jusqu'à réouverture de l'établissement et si cette mesure, dans des circonstances identiques doit pouvoir s'appliquer aux employeurs relevant du régime agricole, il ne saurait être toléré que des dérogations identiques puissent s'étendre aux employeurs qui, sans fermer leur entreprise, s'absentent pour convenance personnelle et négligent d'établir leur déclaration d'emploi, ou de régler des cotisations dues. Ces employeurs ne peuvent pas ignorer les périodes au cours desquelles ils sont tenus de produire leur déclaration d'emploi ni la date d'échéance des cotisations. De même qu'ils confient à des agents la responsabilité de surveiller la bonne marche de leur entreprise, de même ont-ils toujours la possibilité de laisser à ces derniers le soin d'établir en leur lieu et place les déclarations qu'ils doivent fournir. Il convient de souligner enin que dans le régime général en vertu du décret précité du 24 mars 1972, les cotisations dues à raison des rémunérations payées aux salariés pendant un mois civil doivent être payées aux organismes chargés du recouvrement dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Droit de préemption : cas particulier.

25359 — 26 janvier 1978. — **M. Jean Varlet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un jeune agriculteur du Nord a loué dans l'Orléanais un domaine de 150 hectares constitué par 50 hectares de prairies naturelles, 50 hectares de terres à labour et 50 hectares environ de parcelles de taillis réparties entre les prairies et les terres. Ces 50 hectares de taillis parsemés de pins sylvestres à forte densité constituent pour le bétail des abris puisqu'ils sont répartis en pièces de trois à sept hectares chacun. En outre, ils abritent également les récoltes et les préservent des vents du Nord. Il lui demande si ces taillis sont considérés comme biens ruraux jouissant de la juridiction du code rural et si ce jeune fermier pourra se prévaloir du droit de préemption en sa faveur en cas de vente totale ou partielle du domaine.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le code rural, notamment dans ses articles 790 à 801 relatifs au droit de préemption du preneur en cas d'aliénation à titre onéreux de biens ruraux, ne comporte aucune disposition excluant du droit précité les ventes qui porteraient sur des parcelles en nature de bois ou de taillis dès lors que de tels biens sont compris dans un bail rural relevant de l'application du statut du fermage et du métayage (livre VI du code rural).

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Chasse : projet de loi en instance.

23999. — 21 juillet 1977. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un projet de loi relatif à la chasse, actuellement et depuis 1974, en instance à l'Assemblée nationale qui vise à étendre et à généraliser le plan de chasse, non plus par département, mais par massifs forestiers. Ce texte apporterait une solution efficace à la protection du gibier et de la nature et répondrait ainsi à la volonté exprimée de plus en plus par l'opinion publique. Il lui demande, par conséquent, de lui indiquer si ce projet de loi doit être prochainement débattu par l'Assemblée nationale. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de l'environnement.*)

Réponse. — Le projet de loi relatif à la chasse déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en 1974 a été discuté en partie, aboutissant à la loi n° 75-347 du 14 mai 1975 relative au permis de chasser. Cependant, l'instauration du plan de chasse par massifs forestiers, pose de délicats problèmes de contrôle du transport du gibier soumis au plan de chasse, à l'extérieur des massifs considérés. L'article 36 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 prévoit que dans les parties des réserves naturelles et des parcs nationaux où la chasse est autorisée, ainsi que dans les zones périphériques des parcs nationaux, le ministre chargé de la protection de la nature peut instituer et mettre en œuvre un plan de chasse pour certaines espèces d'animaux. Des expériences basées sur les espaces visés dans cet article 36 sont actuellement en cours dans la zone périphérique des parcs nationaux et doivent permettre de tirer des enseignements sur le plan de chasse par massifs. Il sera dès lors possible d'étendre cette pratique au vu des résultats obtenus.

Dégâts des sangliers : indemnisation en zone de montagne.

24007. — 27 juillet 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le premier alinéa de l'article 14, paragraphe 6, de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) relatif à l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par les sangliers prévoit une franchise dont le minimum de 100 francs a été fixé par le décret n° 75-542 du 30 juin 1975, alignant ainsi les agriculteurs de montagne sur les propriétaires des grands domaines. Il lui demande s'il ne peut envisager d'accorder une franchise dans toute la zone classée « montagne ». (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de l'environnement.*)

Réponse. — C'est pour éviter d'avoir à mettre en œuvre la procédure d'indemnisation pour des dégâts minimes qu'aux termes de la loi, l'indemnité n'est versée que si le montant des dommages est supérieur à un minimum fixé par règlement d'administration publique : ce seuil a été fixé dès l'origine à 100 francs par le décret n° 69-1270 du 31 décembre 1969 et il n'a pas été réévalué depuis, notamment lors des modifications de procédure apportées par le décret n° 75-542 du 30 juin 1975. Etant donné son niveau déjà extrêmement modeste, sa modulation selon les régions, qui n'a d'ailleurs pas été demandée par les organisations professionnelles, n'aurait qu'un impact très minime et ne paraît pas justifier une modification de la loi.

Plan de chasse : généralisation.

24036. — 28 juillet 1977. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** qu'une extension généralisée du plan de chasse est prévue depuis 1974, non plus par département mais bien par massif forestier ce qui donnerait toute satisfaction aux efforts des chasseurs, dans leur souci de protection du gibier, en évitant les hécatombes par l'organisation de battues limitées. Il lui demande quelle suite il entend donner à ce plan.

Réponse. — Le projet de loi relatif à la chasse déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale prévoit effectivement une extension du plan de chasse ; certains éléments du projet ont d'ailleurs été repris dans la loi n° 75-347 du 14 mai 1975 relative au permis de chasser. Cependant, l'instauration du plan de chasse par massifs forestiers pose de délicats problèmes de contrôle du transport du gibier soumis au plan de chasse à l'extérieur des massifs considérés. L'article 36 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 prévoit que dans les parties des réserves naturelles et des parcs nationaux où la chasse est autorisée ainsi que dans les zones périphériques des parcs nationaux, le ministre chargé de la protection de la nature peut instituer et mettre en œuvre un plan de chasse pour certaines espèces d'animaux. Dans ce cadre, des expériences sont actuellement en cours dans la zone périphérique des parcs nationaux et doivent permettre de tirer des enseignements sur le plan de chasse par massifs. Il sera dès lors possible d'étendre cette pratique au vu des résultats obtenus.

Protection du gibier : respect de la réglementation.

25028. — 16 décembre 1977. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur le sentiment général que le gibier situé sur notre territoire est victime d'un véritable massacre et qu'ainsi notre patrimoine animal se dégrade chaque jour, non pas à cause de la réglementation qui est au demeurant bonne et appropriée, mais parce que cette réglementation n'est pas appliquée faute de moyens nécessaires pour la faire respecter. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, plutôt que d'élaborer des règles communautaires qui viendront se superposer aux règles françaises en vigueur, prendre toutes les mesures nécessaires pour que la réglementation existante soit respectée et appliquée.

Réponse. — Diverses mesures ont été adoptées pour assurer le respect de la réglementation de la chasse. Il s'agit notamment de : la création de brigades mobiles antibraconnage dont les interventions ponctuelles sont réalisées lors d'opérations nécessitant un personnel plus nombreux, ou spécialisé, notamment lorsqu'il s'agit de s'attaquer à des bandes organisées de braconniers utilisant des moyens importants ; l'établissement d'un statut national pour les gardes-chasse assurant à leur profession un cadre plus stimulant ; l'éducation des chasseurs par l'institution d'un examen du permis de chasse basé sur un contrôle rigoureux des connaissances cynégétiques permettant à ceux-ci de prendre conscience de la nécessité d'une réglementation connue et appliquée par tous. Par ailleurs le renforcement des sanctions par délit de chasse peut être

envisagé. Quant aux règles communautaires, elles ont une utilité certaines lorsqu'elles permettent d'assurer une protection coordonnée des espèces sur le territoire européen et la France participe de façon constructive à leur élaboration.

Tourisme.*Bilan d'études concernant le tourisme.*

22198. — 9 décembre 1976. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** quelle suite a été donnée aux études concernant : la construction, l'exploitation et le financement du village de vacances à caractère social ; les normes des terrains de camping et caravanning dans les pays membres du Conseil de l'Europe ; les incidences socio-économiques de l'équipement touristique ; les diverses actions pour développer le tourisme du troisième âge en France ; la définition sur les activités de loisirs et de tourisme en France (études financées sur le chapitre budgétaire 56-01 : études pour l'aménagement touristique du territoire).

Réponse. — I. — La construction, l'exploitation et le financement du village de vacances à caractère social. Les différentes études entreprises sur la construction, l'exploitation et le financement des villages de vacances à caractère social ont amené une évolution de cette forme d'habitat de loisirs à gestion collective vers trois directions qui se sont traduites sur toute l'étendue du territoire par le lancement d'opérations expérimentales selon les formules suivantes : 1° Les villages éclatés. Les « opérations de pays », mises au point avec les responsables locaux, regroupent tous les partenaires intéressés et proposent des hébergements et des équipements de loisirs diffus sur une zone donnée, essentiellement en milieu rural, en valorisant par son amélioration le patrimoine bâti existant ; 2° Les centres permanents de vacances. Destinés à contribuer efficacement à l'animation d'équipements socio-culturels et sportifs des régions d'accueil par une succession, tout au long de l'année, de clientèles variées locales et nationales ; le choix de leur implantation est important car ces centres constituent une liaison physique entre les bourgs et les hébergements de vacances ; 3° Les gîtes saisonniers. Il s'agit d'habitations construites en matériaux légers qui sont généralement implantés à proximité des centres d'activités et de loisirs. Les coûts doivent être amortis sur une courte période d'ouverture, le taux d'occupation doit être élevé, l'investissement minimum et le financement le moins onéreux possible.

II. — Les normes des terrains de camping et de caravanning dans les pays membres du Conseil de l'Europe. Ces études ont permis au secrétariat d'Etat au tourisme de mettre au point les nouvelles normes de classement des terrains de camping, en concertation avec les partenaires sociaux concernés, notamment la fédération française de camping-caravanning, dont le président était également président de la fédération internationale de camping et de caravanning. Ces nouvelles normes annexées à l'arrêté du 22 juin 1976 (JO du 6 juillet 1966) et les textes d'application du 23 juillet 1976 et du 11 janvier 1977 tiennent compte des normes européennes auxquelles elles pourront être facilement adaptées lorsque les pays membres du Conseil de l'Europe décideront leur unification.

III. — L'étude sur les incidences socio-économiques de l'équipement touristique a contribué à la mise au point d'un cadre de comptabilité économique du tourisme qui fait l'objet actuellement d'un rassemblement de données sur l'activité économique du tourisme. En outre, cette étude a permis d'éclairer les deux rapports présentés respectivement au Conseil économique et social par M. Bailly sur « l'Association des populations résidentes au développement du tourisme » et à M. le Président de la République par M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat à l'agriculture, sur la « réduction des inégalités d'accès aux vacances ».

IV. — Activités de loisirs et de tourisme en France (études financées sur le chapitre budgétaire 56-01 : études pour l'aménagement touristique du territoire : 1° élaboration d'un dossier de synthèse sur les acquisitions foncières et immobilières effectuées par des étrangers en France : les principaux résultats de ce travail, faisant suite à une enquête confiée en 1974-1975 à une société spécialisée, ont été diffusés en 1976. Sur la base de ce dossier, transmis aux différentes administrations concernées, un groupe de travail interministériel a procédé à des études tendant à dégager d'éventuelles propositions de mesures destinées à contrôler les excès auxquels peuvent donner lieu dans certains cas de telles acquisitions ; 2° un second travail de synthèse a été réalisé sur les problèmes de l'habitat de vacances et l'adaptation du statut des résidences secondaires. La documentation ainsi constituée a nourri les travaux de quatre groupes associant administrations, élus, professionnels et usagers réunis de novembre 1976 à février 1977 à l'initiative du secrétariat d'Etat au tourisme. Ceux-ci ont proposé de nombreuses mesures facilitant l'accès au parc immobilier de loisirs. Les conclusions de ces groupes de travail ont été présentées

à la presse en mars 1977. Enfin, dans la perspective d'une intégration des équipements et des activités de tourisme et de loisirs une partie de l'étude a été consacrée au cas particulier d'Angers, et a donné lieu, en liaison avec la mission d'aménagement du temps placée auprès du haut comité de l'environnement, à un diagnostic et des propositions d'aménagement du temps de loisirs dans le cadre de l'expérience d'aménagement du temps menée localement.

V. — Les diverses actions pour développer le tourisme du troisième âge en France. Dans le cadre des actions gouvernementales tendant à favoriser l'intégration sociale des personnes âgées et à promouvoir l'étalement des vacances, un effort accru sera accompli en 1978 par le secrétariat d'Etat au tourisme pour développer le tourisme du troisième âge. C'est ainsi qu'un véritable catalogue des possibilités touristiques offertes aux groupes de personnes âgées en métropole et dans les départements d'outre-mer est en cours de préparation. Il sera diffusé auprès de tous les responsables de clubs, associations ou organismes du troisième âge, auprès des mairies, des bureaux d'aide sociale, des préfectures et des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Cette brochure sera cofinancée par le secrétaire d'Etat au tourisme et le secrétariat d'Etat à l'action sociale. Parallèlement à l'édition de cette brochure, une action sera entreprise avec le concours de la presse du troisième âge qui réalisera des cahiers vacances édités en un grand nombre d'exemplaires. Des émissions radio et télévision viendront compléter ce dispositif. D'autre part, au cours des semaines touristiques en France qui seront organisées de janvier à avril 1978 par le secrétariat d'Etat au tourisme dans une dizaine de grandes villes françaises, diverses manifestations d'information des personnes âgées seront également réalisées. Enfin les délégations régionales du secrétariat d'Etat au tourisme ont été chargées, par l'administration centrale, de préparer avec les professionnels du tourisme de leur région, la création de nouveaux forfaits qui seront spécialement mis au point pour les personnes âgées.

DEFENSE

Officiers et sous-officiers quittant l'armée : congé avant stage.

25133. — 23 décembre 1977. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre de la défense** qu'aux termes de l'instruction n° 678/DEF/EMA/OFG/LOG/EP/2 du 29 mars 1976, les officiers et sous-officiers ont la possibilité, avant leur radiation des cadres actifs, de suivre à plein temps, à titre personnel, un stage d'initiation aux affaires, non rémunéré au sein d'une entreprise, ou un stage organisé au sein d'un organisme civil conventionné, en vue de faciliter leur reconversion dans le secteur civil. Le paragraphe 3.3 du titre III de l'instruction précitée stipule que : 1° à compter du jour de leur admission en stage, les officiers et sous-officiers reçoivent une affectation pour administration, leur maintenant, tant qu'ils demeurent en activité, le droit à la solde de présence. Ils conservent cette affectation jusqu'à leur départ de l'armée ; 2° en matière de sécurité sociale, ils bénéficient des avantages attachés à la position statutaire dans laquelle ils se trouvent placés ; 3° les intéressés doivent avoir épuisé avant le stage les droits à permissions dans la période qui précède ledit stage (quatre jours par mois). Il lui demande si, dans le cas des officiers et sous-officiers mis à la retraite le 31 décembre 1978, mais partant en stage non rémunéré, à titre personnel ou organisé à compter du 1^{er} juillet 1978, les droits à permission doivent être calculés à raison de quatre jours par mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1978, c'est-à-dire jusqu'à ce que les intéressés soient définitivement rayés des cadres de l'armée, ou du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1978 date de leur départ en stage. Dans la mesure où ce dernier cas serait retenu, il lui demande quel est l'organisme qui doit prendre en charge les droits à permissions pour la durée afférente au stage, puisque les intéressés restent statutairement rattachés au ministère de la défense pendant la durée dudit stage.

Réponse. — En vue de faciliter leur reconversion dans le secteur civil, le ministre de la défense a offert aux officiers et aux sous-officiers la possibilité de suivre, avant leur radiation des cadres actifs, des stages et cours d'initiation aux affaires. Il s'agit pour ces militaires de recevoir une formation les préparant à un emploi civil, avant leur départ définitif de l'armée. En cours de stage, les intéressés, bien qu'en position d'activité du point de vue de leur rémunération et de la couverture des risques professionnels, n'occupent donc plus l'emploi de leur grade ; à ce titre, cette période n'ouvre pas droit à permission. C'est donc pour la période qui s'écoule entre le 1^{er} janvier de l'année considérée et la date d'ouverture du stage que doivent être calculés les droits à permission qui représentent quatre jours par mois. Ainsi, dans l'exemple choisi par l'honorable parlementaire, les droits s'élevaient à vingt-quatre jours, qui doivent avoir été utilisés avant le départ en stage.

EDUCATION

Trappes : situation du CES Le Village.

25011. — 15 décembre 1977. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du CES Le Village, à Trappes, dont seulement six postes d'agents de service sont pourvus sur les neuf prévus. De ce fait, le service est très perturbé et l'hygiène sacrifiée dans cet établissement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la situation devienne normale dans les délais les plus rapides. Il rappelle que cet établissement vient d'être nationalisé.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, les recteurs se voient allouer, chaque année, un certain nombre d'emplois nécessaire aux ouvertures et aux nationalisations des établissements. Ils les affectent compte tenu des caractéristiques pédagogiques et des sujétions spécifiques de chaque collège et lycée. Les recteurs redistribuent, par ailleurs, le cas échéant, des emplois provenant d'établissements dont les charges auraient décliné. La création d'emplois n'étant cependant pas la seule solution pour améliorer le fonctionnement du service, des méthodes plus rationnelles de travail sont préconisées qui aboutissent à des regroupements de gestions, à la création de cantines communes et à la mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions permettent une utilisation des emplois et des moyens qui correspond aux besoins réels des établissements. L'application de ces principes a conduit le recteur de l'académie de Versailles à doter le collège Le Village, à Trappes, d'un nombre de personnel de service nécessaire à son fonctionnement. Il est à noter, en outre, que ce collège n'a pas à supporter de charges particulières puisque, d'une part, il ne compte pas de section d'éducation spécialisée et que, d'autre part, il bénéficie du service de demi-pension du collège Youri-Gagarine de Trappes, les repas étant préparés par les agents de cet établissement.

Maîtres auxiliaires exerçant des fonctions d'éducation : titularisation.

25020. — 15 décembre 1977. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le décret interministériel n° 77-95 du 28 janvier 1977 a été promulgué pour permettre la titularisation des maîtres auxiliaires exerçant dans les fonctions d'éducation (l'auxiliaariat atteint 35 p. 100 dans ce secteur). Dans ce décret il est prévu que « le nombre de places offertes chaque année à ce concours est fixé par le ministre de l'éducation dans la limite de 50 p. 100 du nombre de postes de conseillers d'éducation non pourvus par des conseillers d'éducation au 31 décembre de l'année précédente ». Or, par arrêté du 5 octobre 1977 (*Journal officiel* n° 156 NC du 9 octobre 1977, p. 6513), le nombre de places offertes au concours spécial a été fixé à 360, ce qui pourrait laisser croire qu'il y avait 720 postes non pourvus en 1976. En conséquence, elle lui demande : 1° pourquoi ce nombre n'a pas été de 448, ce qui correspondrait à 50 p. 100 des 896 postes budgétaires vacants (ces 896 postes étant d'ailleurs tous pourvus par des maîtres auxiliaires) décomptés par les commissions paritaires à l'aide des documents préparatoires aux commissions fournis par les services du ministère aux représentants de ces personnels ; 2° s'il est possible d'apporter un rectificatif à l'arrêté du 5 octobre 1977 qui soit conforme à l'esprit du décret n° 77-95.

Réponse. — Le nombre de postes offerts au premier concours spécial de recrutement de conseillers d'éducation a été fixé conformément aux dispositions réglementaires définies par le décret interministériel n° 77-95 du 28 janvier 1977. Au 31 décembre 1976, la situation était la suivante : effectif budgétaire, 2744 ; effectif réel de conseillers d'éducation affectés sur les emplois correspondants, 2 025 ; postes vacants, 719. Le nombre de places offert à la première session du concours spécial a donc été fixé à 360.

Chevilly-Larue : mise en conformité du CES Jean-Moulin.

25158. — 30 décembre 1977. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du CES Jean-Moulin à Chevilly-Larue (Val-de-Marne), construit selon le type Bender et pour lequel il n'a été réalisé aucun travaux de mise en conformité avec les normes de sécurité. La municipalité, devant les risques d'accident qui menacent les élèves et le personnel travaillant dans cet établissement, a pris à sa charge certains travaux de première urgence, faisant ainsi supporter aux habitants de Chevilly-Larue une charge qui ne leur incombe pas, ce CES étant nationalisé. Cependant, des travaux importants restent à effectuer, notamment la mise en conformité des réseaux d'électricité et de gaz, ainsi que

la pose d'un escalier extérieur de sécurité. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux de sécurité soient débloqués au plus tôt et, d'autre part, si la construction d'un nouveau CES à Chevilly-Larue est envisagée.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la nationalisation d'un établissement implique la prise en charge par l'Etat de certaines dépenses de fonctionnement, mais n'a aucun effet sur la propriété des bâtiments ni, par conséquent, sur les dépenses d'entretien et de réparation qui découlent de cette propriété. Le CES Jean-Moulin a été construit en 1965 à partir du procédé « Bender SFP » ; il comprend plusieurs bâtiments dont aucun ne dépasse trois niveaux. La commission centrale de sécurité, consultée sur les dispositions à adopter pour la mise en sécurité des établissements de ce type, a recommandé l'exécution des travaux visant, dans un premier temps, à favoriser l'évacuation rapide des occupants et, ensuite, à diminuer les risques de naissance d'un incendie. D'autre part, en application des directives ministérielles, le préfet a décidé de donner une large priorité au financement des travaux de sécurité dans les établissements du même type. Dans le cas du CES Jean-Moulin, la collectivité locale a financé en totalité une première tranche de travaux portant notamment sur le renforcement de la tenue au feu et l'enclousonnement des escaliers pour un montant de 400 000 francs. Une deuxième tranche de travaux d'un montant de 1 400 000 francs est prévue au programme 1978 et bénéficiera d'une large subvention de l'Etat. Ces travaux porteront sur l'amélioration des conditions d'évacuation, à savoir : amélioration du système d'alarme et de l'éclairage de sécurité ; installation d'une détection incendie ; cloisonnement du bâtiment ; recoupement des faux plafonds et des combles ; création d'une deuxième issue dans toutes les classes quel que soit l'effectif admissible ; création d'un escalier supplémentaire au milieu de tous les bâtiments R + 2. A la fin du programme 1978, tous les travaux consistant à faciliter l'évacuation seront quasiment terminés.

Pau : construction du troisième lycée.

25183. — 2 janvier 1978. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes de scolarisation qui se posent à Pau au niveau du second cycle du second degré. Dans cette agglomération d'environ 130 000 habitants, sans compter les autres communes du district, il n'existe que deux lycées de deuxième cycle au lieu des trois qui fonctionnaient avant que ne fut imposée par l'administration la séparation des cycles en 1971-1972. Depuis cette date, les deux lycées restant sont surchargés, les moyennes d'effectifs des classes sont très élevées, des élèves normalement admis en seconde et provenant de CES du district sont refusés dans les sections qui devraient les accueillir, et ce, faute de place. Une « annexe » faite de préfabriqués fonctionne dans des conditions matérielles et de sécurité déplorable au lieu dit « Barincou » ; pour suppléer aux carences unanimement reconnues à cette « zone » scolaire, une annexe de l'annexe devait ouvrir à la rentrée de 1977 dans les locaux désaffectés de l'ancienne école normale départementale de garçons à Lescar. Cette ouverture a été reportée à janvier 1978. Elle le sera sans doute encore. Le CESM de Navarre, contraint depuis six ans de prêter des salles spécialisées à l'un des lycées, ne peut fonctionner avec tous les moyens dont il pourrait bénéficier et, si la situation se prolonge encore un an, ne pourra pas assurer normalement certains des enseignements réglementaires. Or, depuis le 25 janvier 1972, la construction d'un troisième lycée est reconnue officiellement urgente. Elle est inscrite d'abord sur la liste supplémentaire du VI^e Plan, puis au programme triennal 1974-1976 avec le numéro 21 pour la première tranche, le numéro 27 pour la deuxième, le numéro 33 pour la troisième. Le syndicat intercommunal achète le terrain en 1973. Le préfet de la région annonce le démarrage de l'opération en 1975-1976. Elle lui demande pour quelles raisons la construction du troisième lycée n'est toujours pas entreprise et quelles mesures le ministère de l'éducation entend prendre pour que les crédits nécessaires soient attribués sans délai pour une opération dont nul, à aucun niveau, dans aucun milieu, ne conteste la nécessité, et qui devrait être commencée dès la prochaine année civile pour répondre aux espoirs trop longtemps déçus des plus larges couches de la population de l'agglomération paloise.

Réponse. — La construction d'un troisième lycée à Pau figure parmi les opérations prioritaires de l'académie de Bordeaux, mais la date de réalisation de cet établissement ne peut pas encore être précisée. Le financement des constructions scolaires du second degré étant déconcentré et confié aux préfets de régions qui arrêtent les programmes annuels après avis des instances régionales, il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Aquitaine de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cet établissement.

Absence de classe préparatoire aux écoles vétérinaires en Alsace.

25201. — 5 janvier 1978. — **M. Henri Goetschy** expose à **M. le ministre de l'éducation** le problème posé par l'inexistence de classe préparatoire aux écoles vétérinaires dans l'ensemble de l'académie de Strasbourg. Les étudiants alsaciens se destinant à ces écoles se voient donc dans l'obligation de s'inscrire dans des classes préparatoires relevant d'autres académies ; ces classes étant déjà surchargées sont obligées de pratiquer une sélection qui prend nécessairement en considération l'origine géographique des candidats et défavorise donc les étudiants de la région Alsace. Cette sélection est d'autant plus injustifiée qu'elle constitue un handicap préalable à un concours d'entrée dont la difficulté est unanimement reconnue. Plusieurs cas ont été portés à sa connaissance, d'étudiants n'ayant pu obtenir aucune inscription dans une classe préparatoire, et se trouvant donc obligés soit de renoncer, soit de se présenter en candidats isolés, ce qui diminue largement leurs chances de réussite. Une solution pourrait être trouvée par l'ouverture d'une classe préparatoire au lycée Albert-Schweitzer de Mulhouse, lycée qui réunit toutes les conditions favorables à une telle ouverture : qualification élevée du corps professoral, exclusivement agrégé, qualification attestée notamment par de brillants résultats au concours général ; existence de laboratoires suffisamment équipés fonctionnels et modernes ; possibilité d'internat mixte ; environnement scientifique de haut niveau (université du Haut-Rhin), il lui rappelle que l'ouverture d'une telle classe à Mulhouse, déjà envisagée en 1974, a été demandée par le proviseur du lycée Albert-Schweitzer pour la rentrée 1975, puis pour la rentrée 1977, mais rejetée ; au moment même où intervenaient ces rejets, une deuxième division était ouverte, au lycée Poincaré de Nancy (1974). Il lui demande donc les dispositions qu'il envisage de prendre pour autoriser l'ouverture d'une classe préparatoire aux écoles vétérinaires au lycée Albert-Schweitzer de Mulhouse pour la rentrée 1978.

Réponse. — Le nombre de places mises chaque année au concours commun des écoles nationales vétérinaires (402 places en 1977 pour 1 700 candidats environ dont 1 200 inscrits dans les préparations relevant du ministère de l'éducation), ainsi que les débouchés limités s'offrant aux élèves ayant échoué à ce concours, nécessitent une limitation du nombre des classes préparatoires. C'est pourquoi il n'apparaît pas opportun actuellement d'augmenter le nombre des préparations de la sorte (26 divisions réparties dans 17 lycées) autorisées pour l'ensemble des académies. Pour la région Alsace-Lorraine, une de ces préparations groupant deux divisions est implantée au lycée Henri-Poincaré de Nancy. Les élèves originaires de l'académie de Strasbourg y sont largement accueillis ; on note en effet que pour la présente année scolaire, sur les vingt-sept élèves de cette académie admis à suivre la préparation des écoles nationales vétérinaires, vingt sont inscrits au lycée Henri-Poincaré. Dans le cas où une augmentation du nombre de places offertes au concours permettrait, dans l'avenir, d'envisager l'ouverture d'une nouvelle classe préparatoire, celle-ci devrait en tout état de cause, pour répondre aux critères relatifs à la création des classes préparatoires, être implantée dans un établissement où fonctionnent déjà un éventail de préparations scientifiques. Or le lycée Albert-Schweitzer de Mulhouse ne répond pas actuellement à cette exigence.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Lutte contre la violence : implantation des villes satellites.

24962. — 13 décembre 1977. — **M. Charles Zwicker** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un rapport du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, lequel suggère, afin d'éviter un regroupement trop considérable de population, lequel peut accélérer fortement la croissance de la criminalité, de privilégier l'implantation autour de bourgs du voisinage, de villes satellites séparées de la cité mère par des « ceintures vertes ».

Réponse. — Cette suggestion du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance répond à la notion « d'urbanisation discontinuée » que les services de l'équipement et de l'aménagement du territoire ont essayé de mettre en œuvre à l'occasion de l'établissement des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU). Dans les régions très urbaines, en l'absence de communes territorialement vastes, la tendance de la banlieue à sécréter de la banlieue est l'obstacle majeur à l'établissement de SDAU et POS (plans d'occupation des sols) répondant à cette idée. Une politique de développement urbain discontinu peut être envisagée en s'appuyant essentiellement sur les petites villes et villages existants, sans cependant fonder trop d'espoir sur cette solution qui déséqui-

libre les communautés existantes. La création de villages neufs, l'expérience le montre, n'est pas absolument satisfaisante, tant il manque aux villages les éléments de service, comme les éléments incorporels qui lui donnent une âme. Si la politique d'aménagement actuelle ne ferme aucune voie, elle ne peut non plus prétendre avoir trouvé la solution qui mettrait fin aux difficultés constatées. Aussi, semble-t-il plus important et opportun de poursuivre dans les différentes directions engagées que d'arrêter, au plan national, une doctrine unique de développement urbain.

Habitat mobile de loisirs : réglementation.

25134. — 23 décembre 1977. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le développement pris par l'habitat mobile de loisirs sous toutes ses formes. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation et de publication des nouvelles dispositions réglementaires concernant les formes diverses d'habitat léger à usage touristique, notamment quant à leur regroupement dans les parcs résidentiels de loisirs afin de concilier l'intérêt touristique avec celui du respect des règles d'urbanisme et de la protection des espaces naturels.

Réponse. — Le développement de l'habitat mobile de loisirs sous toutes ses formes a fait naître de nombreux problèmes, notamment en ce qui concerne l'utilisation du sol, par les diverses installations qui sont actuellement offertes aux usagers dans ce domaine. S'il importe de répondre à la demande de ceux qui sont attirés par ce mode d'hébergement touristique, il n'est cependant pas possible de laisser l'habitat mobile de loisirs s'implanter au hasard des terrains disponibles et il convient de contrôler son implantation, à la fois dans le respect des règles d'urbanisme et avec le souci de la protection des espaces naturels. Les multiples difficultés soulevées par l'implantation individuelle de cet habitat ont conduit à étudier, en liaison avec les services du tourisme, une solution plus satisfaisante à tous égards, qui consisterait à l'accueillir dans des parcs résidentiels de loisirs à gestion collective, qui seraient localisés et aménagés avec le souci de l'intégration au paysage et dans lesquels les unités d'habitations légères, bien que soumises au permis de construire, pourraient déroger aux règles générales de construction. La création de ces parcs et, en particulier, la mise au point des dispositions réglementaires qui doivent leur être applicables, ont fait l'objet de plusieurs réunions interministérielles. L'avant-projet de décret établi à cet effet doit être prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat par le secrétaire d'Etat chargé du tourisme.

*Ingénieurs divisionnaires des TPE :
accès au poste de chef d'arrondissement.*

25185. — 4 janvier 1978. — M. Jacques Mossion demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de bien vouloir examiner la situation créée par le décret n° 76-213 du 26 février 1976. Ce décret a instauré l'emploi fonctionnel de chef d'arrondissement qui est ouvert aux fonctionnaires de son ministère possédant le grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat. Un arrêté du 23 juin 1976, complété par un arrêté du 2 août 1977, a limitativement désigné les postes susceptibles d'ouvrir droit à cet emploi. En l'état actuel de ces textes il apparaît que les ingénieurs divisionnaires des TPE occupant le poste de chef de groupe administratif central (GAC) se trouvent évincés de cette promotion. Cette discrimination engendre actuellement un malaise au sein des services extérieurs du ministère et risque à brève échéance de provoquer une dégradation du climat de travail en raison du déséquilibre dans l'attrait des postes offerts. Devant l'émotion créée par cette situation injuste il lui demande de lui confirmer ses intentions en vue de compléter les arrêtés des 23 juin 1976 et 2 août 1977 pour permettre l'admission à l'emploi dont il s'agit du chef de groupe administratif central des directions départementales de l'équipement, et l'ouverture en faveur des ingénieurs divisionnaires des TPE des postes d'adjoints aux directeurs départementaux de l'équipement.

Réponse. — La réforme réalisée par le décret n° 76-213 du 26 février 1976 s'est traduite par la création de l'emploi de chef d'arrondissement dont l'accès a été ouvert aux ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat qui, dans les services extérieurs, occupent ou viennent à occuper certains postes de responsabilité de caractère technique. C'est la raison pour laquelle l'arrêté du 23 juin 1976 ne fait pas mention du poste de chef de groupe administratif central dont les attributions principales sont de nature administrative. Cela étant, il est envisagé d'accroître

le nombre d'emplois de chef d'arrondissement qui devrait passer ainsi de 190 à 380 en 1980. A l'occasion de cette opération, le problème de l'élargissement de la vocation à cet emploi fera l'objet d'un examen attentif.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Exploitation du pétrole « off shore ».

16773. — 13 mai 1975. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de lui préciser l'importance actuelle et les perspectives des actions de son ministère à l'égard des activités de recherche scientifique et technique liées à l'exploitation du pétrole « off shore », notamment en liaison avec le Centre national pour l'exploitation des océans (Cnexo) créé en 1967 et ayant « pour mission, en liaison avec les ministères et les entreprises publiques ou privées, de développer la connaissance des océans, et les études de recherche tendant à l'exploitation des ressources contenues à leur surface, dans leur masse, leur sol et leur sous-sol ».

Exploitation du pétrole « off shore ».

24623. — 15 novembre 1977. — M. Edouard Le Jeune rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat les termes de sa question écrite n° 16773 du 13 mai 1975 dans laquelle il demandait à son prédécesseur de bien vouloir lui préciser l'importance et les perspectives des actions de son ministère à l'égard des activités de recherche scientifique et technique liées à l'exploitation du pétrole « off shore », notamment en liaison avec le centre national pour l'exploitation des océans créé en 1967 et ayant « pour mission, en liaison avec les ministères et les entreprises publiques ou privées, de développer la connaissance des océans et les études de recherche tendant à l'exploitation des ressources contenues à leur surface, dans leur masse, leur sol et leur sous-sol ».

Réponse. — Les activités de recherche scientifique et technique liées à l'exploitation pétrolière « off shore » s'exercent, en ce qui concerne le Cnexo, dans deux directions : participation aux travaux scientifiques liés à la recherche du pétrole profond, dans le cadre de l'exploration des marges continentales ; aide technologique à l'industrie para-pétrolière pour l'exploitation « off shore ». Exploration des marges continentales : ce programme a pour objet de préciser les connaissances sur la structure des marges continentales et leur intérêt pétrolier éventuel. La programmation des opérations rattachées à cet axe de recherche est définie en commun par le Cnexo et le Comité d'études pétrolières marines qui regroupe l'Institut français du pétrole et les groupes pétroliers français : depuis 1968, des travaux de préconnaissance (sismique, réflexion, géochimie et sédimentologie) ont été entrepris à l'échelle du globe pour disposer des informations de base sur les différentes marges continentales. Ces campagnes de préconnaissance se sont effectuées dans différentes régions du globe grâce à la mise à disposition des navires du Cnexo et à la contribution scientifique et technique de divers organismes. Le Cnexo participe également au programme international de forage profond IPOD (*International Program of Ocean Drilling*) qui permet notamment une étude des formations favorables à la genèse de gisements de pétrole. Programmes d'environnement et de technologie liés à l'exploitation « off shore » : dans ce domaine, le Cnexo a défini avec les sociétés pétrolières, l'Institut français du pétrole et les organismes professionnels intéressés un programme de recherche portant sur l'étude du comportement physico-chimique et mécanique du béton en mer et sur l'étude des lois d'endommagement à la fatigue des structures en acier soudé. Cette opération est intégrée dans le sous-programme 124 du PAP 25 du VII^e Plan. Depuis 1976, le Cnexo poursuit dans ses installations, généralement en cofinancement avec les sociétés mentionnées précédemment une série d'expérimentation sur la fatigue des matériaux et sur les problèmes de mécanique des sols. En océanographie physique, certains programmes de recherche du Cnexo, concernant en particulier l'étude des phénomènes physiques (houle, courants et vagues), leurs prévisions et leurs effets sur les structures, sont largement définis en fonction des préoccupations de l'Association de recherche sur l'action des éléments, tandis que des opérations ponctuelles expérimentales d'assistance météorologique ont également été conduites. Le Cnexo développe également avec la collaboration d'entreprises privées un ensemble de techniques avancées de plongée humaine profonde. Dans ce cadre, l'opération Janus IV, réalisée en 1977, a permis de faire travailler des plongeurs par 460 mètres de fond, ce qui constitue un record mondial. Perspectives : les actions futures du Cnexo se situent dans les perspectives d'une exploitation « off shore » de plus en plus profonde, et concernent en particulier : la poursuite du

programme de forage IPOD, par l'étude des sites de forage sur les marges de l'Atlantique Nord; la poursuite en livraison avec l'IFP, des opérations de reconnaissance géologique de la marge continentale, essentiellement dans le golfe de Gascogne à partir de 1978 et en Méditerranée à partir de 1979; l'installation à Brest de nouveaux équipements de simulation sur les structures en mer; le développement d'engins sous-marins habités et inhabités servant à la reconnaissance des fonds et à l'assistance aux travaux sous-marins (pose de pipes profonds, surveillance des structures immergées), ainsi que de nouveaux moyens de télétransmission acoustique; l'amélioration de la connaissance et de la prévision des phénomènes physiques marins. Budget: le budget total direct (fonctionnement et investissement, sans répartition des frais indirects) consacré par le Cnexo aux activités de recherche scientifique et technique liées à l'exploitation pétrolière « off shore » est en constante augmentation, comme le montrent les chiffres ci-dessous (en millions de francs):

	1975 (1)	1976 (1)	1977 (2)	1978 (2)
Budget direct pétrole « off shore »	18,2	20,8	25,8	31,2
Budget total.....	165	182,9	182,1	197,6
Pourcentage	11	11,4	14,2	15,8

(1) Résultats définitifs.
(2) Prévisions.

Statistiques: prise en compte systématique de l'artisanat.

24485. — 3 novembre 1977. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le récent rapport présenté au Conseil économique et social relatif à l'artisanat. Il lui demande notamment de lui indiquer la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin de réaliser, ainsi que le propose le rapport précité, la prise en compte systématique de l'artisanat dans les statistiques des administrations et de l'INSEE.

Réponse. — Bien que des progrès notables aient été réalisés en ce qui concerne la connaissance statistique du secteur des métiers, notamment grâce au concours de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), il est de fait que la situation n'est pas totalement satisfaisante. Le répertoire informatique des métiers, confié à l'INSEE par l'arrêté du 14 mars 1973, sur la collecte et l'exploitation statistique des informations contenues dans le répertoire des métiers, a déjà donné lieu sur la demande du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat à plusieurs exploitations qui ont apporté des informations détaillées sur la structure régionale, départementale, et même, dans certains cas, cantonale des entreprises artisanales. Dans le domaine de l'emploi et de la formation, qui est celui où se place le rapport précité, on pourrait signaler également les statistiques établies par le ministère du travail en accord avec mon département, sur les contrats d'apprentissage dans l'artisanat — autre que rural — enregistrés depuis le 1^{er} janvier 1974. On devrait mentionner aussi la réalisation de deux enquêtes sur la situation de l'emploi dans l'artisanat en 1976, conduite l'une par les chambres de métiers, l'autre par un bureau d'études, dont les résultats se complètent largement et n'ont pas cessé d'être actuels par les enseignements qu'ils apportent sur la permanence des comportements. Sans pouvoir mentionner ici toutes les études qui ont pu être faites à partir des données statistiques recueillies sur l'artisanat, il est possible de rappeler que les rapports sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat présentés chaque année au Parlement, dans leur partie descriptive de l'évolution de l'artisanat, témoignent déjà, sous une forme succincte, d'un progrès certain dans la connaissance de ce secteur. Il convient de tenir compte de la nature des difficultés que rencontre le statisticien dans ce domaine. La principale d'entre elles tient à la définition même de l'artisanat, qui fait appel simultanément à un critère d'activité et à un critère de dimension, chacun étant défini de manière complexe. Dans ces conditions, les entreprises artisanales ne peuvent être définies que comme les unités inscrites au répertoire des métiers sous la responsabilité des commissions constituées à cet effet. La seule voie possible pour connaître de façon à peu près sûre l'appartenance au secteur de l'artisanat d'une entreprise figurant dans une source documentaire quelconque est la mise en correspondance de cette source avec le répertoire des métiers. C'est ce qu'a commencé de réaliser le système informatique

pour le répertoire des entreprises et établissements (SIREN). D'autres difficultés tiennent au grand nombre, à la diversité, à la faible dimension des entreprises artisanales. Il serait peu réaliste d'exiger de leur part la production de données comptables comparables à celles dont les statisticiens et les économistes tirent leur connaissance des grandes entreprises. Ce n'est pas que l'on doive renoncer à mieux connaître ce secteur, mais qu'il convient d'élaborer pour son investigation les moyens les mieux adaptés à sa nature. C'est ainsi que la proposition, faite par le rapport, d'étendre aux entreprises artisanales l'enquête sur la « structure des emplois », n'a pas paru devoir être retenue en raison de son inadéquation à la situation des entreprises artisanales. En revanche, le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat a demandé à l'INSEE d'exécuter des enquêtes spécialement adaptées au cas de l'artisanat portant sur des données à la fois essentielles et simples à collecter.

Récupération des déchets: intérêt d'un nouveau procédé.

24721. — 23 novembre 1977. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui donner son avis sur l'intérêt du procédé qui consiste à provoquer la fermentation des ordures ménagères et les pulvériser pour en faire des briquettes destinées au chauffage urbain. Une invention similaire permettant de produire du méthane. Eventuellement, serait-il possible de favoriser le développement de cette énergie et de diffuser ce procédé français à l'étranger.

Réponse. — Différentes techniques nouvelles de conversion énergétique des ordures ménagères font actuellement l'objet de recherches, de développements, voire de premières réalisations industrielles; parmi elles, la méthanisation n'en est qu'au stade des études et ne paraît pas avoir encore surmonté les problèmes technologiques qui se posent. Quant à la fabrication des briquettes pouvant être stockées et transportées puis ultérieurement utilisées comme combustibles dans des chaudières adaptées, une unité industrielle mettant en œuvre un des procédés possibles vient d'être réalisée en vraie grandeur à Laval. L'agence pour les économies d'énergie a participé financièrement à cette réalisation au titre de sa procédure d'aide à la démonstration de techniques ou matériels nouveaux économisant l'énergie. Dans le cadre de cette procédure, il sera possible, grâce à des mesures précises, de mieux apprécier l'intérêt technico-économique de ce procédé. En l'espèce, il est trop tôt (des essais officiels prévus n'ayant pas encore eu lieu) pour porter un jugement sur cette technique et *a fortiori* en promouvoir la diffusion tant en France qu'à l'étranger. Une fois effectuées les mises au point sur le procédé, si les résultats des mesures confirment l'intérêt énergétique et économique de cette technique, les dispositions nécessaires seront prises pour favoriser son développement.

Imprimerie de labeur :
résultats des travaux du comité consultatif.

24901. — 6 décembre 1977. — M. Roger Poudonson, se référant à la réponse, publiée au *Journal officiel* (débat Sénat, du 25 janvier 1977), à sa question écrite n° 21425 du 12 octobre 1976, demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de lui préciser l'état actuel des travaux du comité consultatif sur la situation et les perspectives de l'imprimerie de labeur, organisme chargé d'établir annuellement, à l'intention du ministre de l'industrie et de la recherche, un rapport sur la situation et les perspectives de l'imprimerie de labeur.

Réponse. — Le comité consultatif créé par le décret n° 75-1365 du 31 décembre 1975 était un élément d'une politique dont l'autre était la taxe parafiscale instituée par ce même décret; l'objet de celle-ci était de contribuer à la rénovation des structures et à l'amélioration de la compétitivité de l'imprimerie de labeur. L'année 1976 a été consacrée à la mise en place du comité destiné à gérer cette taxe et à en asseoir la doctrine. Le Parlement, lors du vote du budget pour 1977, a refusé l'inscription de cette taxe à l'état E. Elle n'a donc pas été perçue en 1977, et n'a pas été rétablie à l'état E pour 1978. Cette situation provient pour l'essentiel du désaccord de certaines branches de la profession. Cependant, les recommandations du rapport Lecat, aussi bien que les mesures proposées à la suite des conclusions de la mission Altersohn, confirment le besoin de son existence dans un secteur qui demeure fragile. Une réflexion est en cours entre l'administration et les organisations professionnelles sur l'opportunité d'établir à nouveau une taxe parafiscale. En tout état de cause, et comme le Gouvernement l'a indiqué à plusieurs reprises, une telle opération ne se fera qu'avec l'accord des professions qui y seront assujetties. En raison de cette situation, il n'a toutefois pas paru utile de réunir le comité consultatif.

Immatriculation au répertoire des métiers : effets juridiques.

24976. — 13 décembre 1977. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à ce qu'une étude approfondie puisse être effectuée pour que les effets juridiques d'immatriculation au répertoire des métiers soient élargis et que l'inscription sur le répertoire ait la même valeur juridique que l'immatriculation au registre du commerce. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.*)

Réponse. — Le répertoire des métiers et le registre du commerce sont des instruments dont la nature et l'objet sont différents et qui ne sauraient être confondus. Le répertoire des métiers recense et identifie les entreprises qui, en raison de la nature de leur activité et de leur dimension, relèvent du secteur des métiers tel qu'il est défini par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962, sans qu'il y ait lieu de faire de distinction selon le statut juridique du chef de l'entreprise immatriculée, celui-ci pouvant au regard du droit privé avoir un statut de droit civil ou un statut de droit commercial. Le registre du commerce au contraire immatricule toutes les personnes physiques et morales qui ont la qualité et le statut juridique de commerçant en application des dispositions du code de commerce, et auxquelles s'appliquent les institutions et dispositions du droit commercial. Il importe, pour assurer la sécurité et la rapidité des transactions, renseigner les tiers sur la nature et l'étendue des obligations qu'ils contractent, permettre une bonne application du droit du commerce, qu'en un lieu déterminé tous les commerçants sans exception soient portés sur un registre unique, qui regroupe les mesures de publicité les concernant. Telles sont les raisons pour lesquelles la suggestion de l'honorable parlementaire ne paraît pas pouvoir être retenue.

Industrie française des circuits intégrés : plans de développement.

25210. — 11 janvier 1978. — **M. Roger Poudonson** se référant à la lettre d'information du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (31 mai 1977, n° 61), évoquant notamment la situation de l'industrie française des circuits intégrés et la nécessité d'obtenir à cet égard une balance commerciale équilibrée et de donner aux entreprises la possibilité de disposer en France de ces équipements, demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux de la mission créée en mai 1977 afin d'examiner avec les industriels intéressés les plans de développement destinés à accroître l'activité de production des circuits intégrés en France.

Politique industrielle à l'égard des entreprises de circuits intégrés.

25211. — 11 janvier 1978. — **M. Roger Poudonson** se référant à la lettre d'information du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (31 mai 1977, n° 61), évoquant notamment la situation de l'industrie française des circuits intégrés et la nécessité d'obtenir à cet égard une balance commerciale équilibrée et de donner aux entreprises la possibilité de disposer en France de ces équipements, demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel d'application des décisions prises en mai 1977 tendant à encourager par une action des pouvoirs publics l'acquisition ou le maintien par les sociétés utilisatrices d'une compétence pour la conception de ces circuits, et la conclusion, entre ces sociétés et des sociétés spécialisées dans les circuits intégrés « à la demande » qui pourraient se créer, d'accords, d'études et d'approvisionnement.

Entreprises de circuits intégrés : développement technologique.

25212. — 11 janvier 1978. — **M. Roger Poudonson** se référant à la lettre d'information du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (31 mai 1977, n° 61), évoquant notamment la situation de l'industrie française des circuits intégrés et la nécessité d'obtenir à cet égard une balance commerciale équilibrée et de donner aux entreprises la possibilité de disposer en France de ces équipements, demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel des actions annoncées en mai 1977 et tendant « à entreprendre un effort de recherche et de développement technologique supérieur au rythme actuel ».

Réponse. — Ayant constaté la nécessité pour les industries françaises de l'électronique et de l'informatique de disposer en France des circuits intégrés les plus modernes, la très mauvaise couverture en valeur du marché français, obligeant à recourir à l'importation pour plus des trois quarts des besoins, et l'absence

de production en France de circuits faisant appel à des technologies parmi les plus utilisées ; le comité économique et social réuni le 23 mai 1977 sous la présidence du Premier ministre a décidé d'intensifier l'effort déjà entrepris dans le domaine de la microélectronique en portant les crédits affectés aux circuits intégrés à un montant de 120 millions de francs par an, pendant cinq ans, et en mettant en place, sous l'autorité de **M. Alain Crémieux**, ingénieur en chef de l'armement, une mission pour les circuits intégrés, dont le rôle était de préparer les mesures à prendre dans ce secteur. Les travaux de la mission se sont terminés à la fin de l'année 1977, avec, en particulier, les résultats suivants : des contacts ont été pris avec les industriels du secteur, afin de recueillir et d'analyser leurs propositions en vue de développer la production en France des circuits intégrés. Des négociations se sont donc ouvertes sur la base de ces propositions, et devraient aboutir prochainement ; l'utilisation et la production de circuits intégrés spéciaux ont été analysées, et une procédure d'incitation au développement de ces circuits est en cours d'élaboration ; pour ne pas prendre de retard sur le plan de la recherche et du développement, une action, en faveur des technologies de très haute intégration (VLSI), a été entreprise avec les laboratoires industriels ou d'Etat, qui dans un premier temps ont accepté d'y participer : le CEA (laboratoire d'électronique et de technologie de l'informatique) et la société Thomson-CSF (laboratoire central de recherche et division Sescosem). D'autres centres de recherches ou sociétés pourront être associés à cette action dans l'avenir.

INTERIEUR

Affichage sauvage : répression.

25357. — 26 janvier 1978. — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'affichage sauvage, et plus particulièrement en période électorale. De nombreux candidats potentiels ont déjà commencé des campagnes d'affichage sur des emplacements réservés à cet effet et sur des supports privés de toutes catégories : murs d'enceinte de propriétés, façades de bâtiments publics, matériels de l'EDF, des PTT, candélabres urbains, etc. La France va prendre rapidement un état de saleté déplorable auquel les communes remédieront après les élections, mais à quel prix. Et beaucoup de maires de communes de toutes catégories s'en inquiètent. Devant cette situation, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rappeler à tous les candidats potentiels leurs devoirs vis-à-vis de leurs concitoyens et, d'autre part, de limiter sérieusement la gamme des supports utilisables. Par ailleurs, le Gouvernement ne peut-il envisager de disposer un projet de loi visant à réprimer l'affichage sauvage en tous temps, en obligeant en particulier les contrevenants à prendre à leur charge les frais de nettoyage.

Réponse. — Les inconvénients résultant de la pratique de l'affichage sauvage n'ont pas échappé à l'attention de mon département ministériel. Aussi, dès le 19 novembre 1977, en prévision de la campagne des prochaines élections législatives, les préfets ont-ils été invités par circulaire à veiller à la stricte application de la réglementation édictée par le code électoral et à en rappeler les dispositions aux candidats ainsi qu'aux maires. Il est précisé à cet égard qu'en période électorale l'affichage est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet sous peine d'une amende de 10 800 francs à 36 000 francs (art. L. 51 et L. 90 du code électoral). De plus, l'impression et l'utilisation d'affiches autres que celles prévues réglementairement sont interdites, cette interdiction étant également assortie de sanctions pénales. Par ailleurs, pour répondre à la préoccupation évoquée *in fine* et concernant la nécessité de lutter de façon permanente contre l'affichage sauvage, il convient d'indiquer qu'un projet de loi complétant la législation déjà en vigueur, dans le sens d'une plus grande fermeté, est actuellement en cours d'élaboration. Ce texte, qui permettra de poursuivre non seulement l'imprimeur mais aussi, en cas d'absence de mention de ce dernier sur l'affiche, celui pour le compte duquel la publicité ou la propagande est réalisée, donnera aux pouvoirs publics les moyens d'intervention nécessaires, à la fois dissuasifs et répressifs.

JEUNESSE ET SPORTS

Lutte contre la violence : développement du sport.

24978. — 13 décembre 1977. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à éviter en matière de sport une politique de sélection systématique qui conduit finalement à exclure un grand nombre de jeunes qui ne peuvent

se soumettre à un entraînement intensif et d'encourager, dans le même temps, les associations sportives locales, lesquelles, composées de bénévoles, sont un moyen privilégié de développement des rapports sociaux, ainsi que le recommande dans son rapport le comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance.

Réponse. — Une politique visant à la détection et à la préparation de l'élite sportive française n'est pas incompatible avec une politique de développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre. Bien au contraire, la compétition internationale exerce un puissant effet d'attraction sur les jeunes. C'est pourquoi toutes les actions du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sont conduites avec un double souci. D'une part, faire en sorte que la France accède au premier rang des nations sportives. D'autre part, développer le sport populaire par l'ouverture plus large aux pratiquants des installations sportives existantes, par l'implantation d'équipements simplifiés en milieu rural et en zones urbaines récentes, par la promotion des activités physiques et sportives dans le milieu du travail, par la démocratisation de tous les sports. Cette politique suppose des moyens financiers suffisants. A cet égard, le Parlement a décidé d'inscrire au budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports un crédit supplémentaire de 42 millions de francs en faveur du sport, dont 30 millions de francs au profit des clubs. En outre, un amendement, voté par l'Assemblée nationale, a prévu la constitution d'une commission chargée d'étudier les problèmes de financement du sport et les solutions susceptibles d'y être apportées. Cette commission s'est réunie à plusieurs reprises et présentera son rapport à la date du 1^{er} mai qui lui a été fixée. Enfin, par arrêté du 13 janvier 1978, deux commissions de concertation pour le sport de masse et le sport de haut niveau ont été créées. Présidées par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, elles regroupent en leur sein des personnalités communes et les conclusions qu'elles dégageront seront exploitées pour le développement du sport dans son ensemble.

Associations sportives à section professionnelle : fonctionnement.

25329. — 25 janvier 1978. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'urgence d'une solution globale à apporter aux problèmes posés par la gestion, le fonctionnement et le financement des associations sportives ayant une section professionnelle afin que soient définitivement écartés les risques de voir se reproduire les « affaires » récentes que connaît le football professionnel.

Réponse. — La loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport dispose en son article 9 que « les groupements sportifs qui emploient des joueurs ou athlètes professionnels ou rémunérés peuvent être autorisés par le ministre chargé des sports à prendre la forme de sociétés d'économie mixte locales, conformément à un statut type défini par décret en Conseil d'Etat ». Le décret n° 78-45 du 6 janvier 1978 approuvant ce statut type a été publié au *Journal officiel* du 18 janvier 1978. Si donc les collectivités locales désirent constituer, avec les associations sportives à section professionnelle, souvent bénéficiaires de subventions importantes, des sociétés d'économie mixte sportives, elles exerceront, au sein des organes de direction et par l'intermédiaire de leurs représentants, un pouvoir en rapport avec la fraction du capital qu'elles détiendront et qui a été fixé à 20 p. 100 minimum et 55 p. 100 maximum. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ces sociétés d'économie mixte sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes, dont un doit être choisi sur une liste établie par le préfet du département du siège social sur proposition du trésorier-payeur général. Enfin, un commissaire du Gouvernement siège obligatoirement auprès de la société si la participation des collectivités locales est supérieure à 50 p. 100 du capital social.

Groupements sportifs : statut.

25405. — 2 février 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 9 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport fixant la définition du statut type des groupements sportifs prenant la forme de sociétés d'économie mixte locale.

Réponse. — Le décret n° 78-45 du 6 janvier 1978 a approuvé les statuts types des sociétés d'économie mixte sportives locales prévues à l'article 9 de la loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport. Ce décret a été publié au *Journal officiel* du 18 janvier 1978 (pages 407 à 411).

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Commissions de l'éducation spéciale : statistiques.

24692. — 22 novembre 1977. — **M. François Schleiter** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître les résultats statistiques que l'on peut tirer du fonctionnement des commissions de l'éducation spéciale (CDES). En particulier il souhaiterait connaître : 1° le nombre de réunions des CDES et le nombre de dossiers examinés ; 2° le nombre de recours contre les décisions prises ; 3° le nombre d'allocations d'éducation spéciale accordées ainsi que le nombre de compléments d'allocations 1^{re} et 2^e catégorie ; 4° les différents types de handicap (mental, moteur, sensoriel) examinés par les CDES et les degrés d'invalidité reconnus ; 5° la proportion d'enfants examinés : qui n'étaient pas scolarisés, qui étaient scolarisés en milieu normal, en établissements spécialisés (internat et externat), qui ont été remis en milieu normal, qui ont été retirés du milieu normal. En outre, il aimerait savoir où en sont les travaux conjoints du ministère de la santé et de la sécurité sociale et du ministère de l'éducation pour uniformiser au niveau national les nomenclatures (catégories de handicapés, types de décisions prises par les CDES, types de placement) et mettre en place un fichier de position des dossiers destiné à contrôler leur suivi administratif. Enfin, il lui signale les préoccupations que suscitent dans les associations de handicapés l'existence d'un fichier national qui risque de figer de façon définitive certains enfants dans un « statut » de handicapé, et lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les commissions départementales de l'éducation spéciale mises en place en application de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées fonctionnent normalement dans tous les départements. En fonction des besoins elles tiennent une séance mensuelle, bimensuelle ou toutes les trois semaines. Selon les estimations dont disposent mes services, à la suite d'une enquête effectuée dans le courant de l'année 1977 auprès des secrétariats des commissions de l'éducation spéciale, 76 000 dossiers de demandes d'allocation d'éducation spéciale ont été examinés. Cette allocation a été accordée à près de 66 000 enfants handicapés ; 30 p. 100 d'entre eux ont perçu l'un des deux compléments. Il n'existe pas de statistiques détaillées. Des études sont actuellement en cours sur les moyens de parvenir à une meilleure connaissance de la situation des enfants et adolescents concernés : nature des handicaps, degrés d'invalidité, etc. A cet égard, les inquiétudes exprimées par les associations de parents d'enfants handicapés apparaissent sans fondement. La mise en place d'un fichier nominatif n'a, en effet, jamais été envisagée. Par ailleurs, le risque qu'un enfant soit définitivement fixé dans un « statut » de handicapé n'est pas à craindre car les commissions sont tenues de réviser périodiquement et aussi souvent que nécessaire leurs décisions.

Harmonisation de la situation des personnes âgées.

24786. — 24 novembre 1977. — **M. André Fosset** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport annuel pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales, lequel préconise une réduction des disparités entre personnes âgées au niveau de l'action sociale par la généralisation des aides à domicile, une atténuation des effets de seuil et une harmonisation de la situation des personnes âgées dont l'hébergement est pris en charge par la collectivité.

Réponse. — La mise en œuvre de la proposition formulée dans le rapport annuel pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales qu'évoque l'honorable parlementaire ne va pas sans difficultés. La généralisation des aides à domicile se poursuit de manière satisfaisante grâce à l'application du programme d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan. 180 000 personnes âgées bénéficiaient de l'aide ménagère en 1976. Le Gouvernement entend doubler l'effectif de bénéficiaires de cette prestation en quatre ans. Les dispositions de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 doivent par ailleurs faciliter le développement des services de soins à domicile. Il ne saurait cependant être envisagé de réduire de manière sensible les effets de seuil dus à l'existence de plafonds de ressources. L'action sociale doit, en effet, concerner en priorité des personnes âgées qui ne disposent que de ressources modestes. D'une manière générale, par ailleurs, la volonté du Gouvernement est de donner la priorité à l'accroissement des ressources des personnes âgées plutôt que de multiplier les aides ponctuelles afin de mieux respecter la dignité et l'autonomie des intéressés. En ce qui concerne l'harmonisation de la situation des personnes âgées dont l'hébergement

est pris en charge par la collectivité, la loi rappelée ci-dessus doit y concourir de manière déterminante. Elle prévoit, en effet, une harmonisation des règles de tarification et de prise en charge des frais de soins dans les établissements pour personnes âgées, que leur statut relève de la loi sociale ou de la loi hospitalière.

*Caisses régionales d'assurance maladie :
autonomie en matière d'investissements.*

24878. — 7 décembre 1977. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une suggestion formulée dans le rapport annuel pour 1976 présenté par l'inspection générale des affaires sociales et dans laquelle il est demandé dans le cadre de la nécessaire décentralisation de l'action sanitaire et sociale de l'assurance vieillesse du régime général, un renforcement de l'autonomie des caisses régionales assurance maladie en matière d'investissements, et une déconcentration de l'action individuelle des caisses régionales vers le département.

Réponse. — Le rapport annuel pour 1976 présenté par l'inspection générale des affaires sociales a, en effet, suggéré que, dans le cadre de la décentralisation de l'action sanitaire et sociale de l'assurance vieillesse du régime général, l'autonomie des caisses régionales d'assurance maladie en matière d'investissements soit renforcée et qu'il soit procédé à une déconcentration de l'action individuelle des caisses régionales vers le département. Cette suggestion a retenu toute l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale qui a prescrit qu'une étude approfondie de ces problèmes soit entreprise.

Professions médicales : modalité du stage de fin d'études.

25097. — 20 décembre 1977. — **M. Michel Labéguerie** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 72-660 du 13 juillet 1972 relative à l'organisation des professions médicales autorisant les étudiants en médecine français à effectuer tout ou partie du stage prévu de fin d'études auprès d'un docteur en médecine.

Réponse. — La préparation du décret — prévu à l'article 3 de la loi n° 72-60 du 13 juillet 1972 modifiant le titre I^{er} du livre IV du code de la santé publique — permettant aux étudiants en médecine d'effectuer tout ou partie du stage pratique de fin d'études auprès d'un docteur en médecine a fait l'objet d'une étude approfondie au sein de la commission interministérielle présidée par le conseiller d'Etat, M. Fougère. Le rapport, remis le 14 mars dernier à Mme le ministre de la santé et à Mme le ministre des universités, qui souligne la nécessité d'un cycle terminal de formation spécifique du généraliste, comporte en annexe III un projet de décret prévoyant qu'un ou plusieurs stages d'une durée totale de six mois « son accomplis soit auprès d'un praticien libéral... ». Désirant redonner au médecin généraliste un rôle de premier plan dans notre système de dispensation de soins, Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne peut que se féliciter des mesures qui, par l'amélioration de la qualité de sa formation, mettront le médecin de famille à même de mieux faire face à ses responsabilités. Cependant, il est précisé que l'organisation du stage auprès du praticien s'inscrit dans le cadre d'une réforme plus générale des études de médecine. Il s'agit donc là d'un dossier très complexe, et l'honorable parlementaire comprendra qu'avant toute décision d'ensemble en la matière il soit nécessaire de consulter les autres départements ministériels (ministère des universités, ministère de l'économie et des finances et secrétaire d'Etat à la fonction publique) intéressés par les conséquences directes ou indirectes de cette importante réforme.

*Etablissements pour personnes âgées ;
capacité maxi des sections de cure médicale.*

25244. — 13 janvier 1978. — **M. Robert Schwint** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de la décision qu'elle vient de prendre par décret du 22 novembre 1977, fixant la capacité maximale des sections de cure médicale susceptibles d'être créées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, à 25 p. 100 de la capacité de ces établissements. Il lui fait observer que la grande majorité de ces établissements compte déjà en moyenne 50 p. 100 de personnes nécessitant un soutien médical. Cette proportion ne manquera pas de s'accroître

par suite du développement de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. La fixation à 25 p. 100 du plafond de la section de cure médicale va donc amener la direction des établissements d'hébergement à opérer un choix entre les personnes hébergées justiciables d'un traitement médical. Il lui demande donc si, à la lumière de ces arguments, elle n'entend pas revoir les termes du décret du 22 novembre 1977 dans un sens plus libéral.

Réponse. — La création de sections de cure médicale dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, maisons de retraite ou logements-foyers doit permettre d'éviter les transferts de pensionnaires devenus invalides, lorsque ces transferts ne se justifient pas sur le plan médical. Elle ne saurait avoir pour effet de remettre en cause la vocation sociale des établissements d'hébergement et d'aboutir à leur transformation en établissements sanitaires. Tel serait le cas si le pourcentage d'invalides était trop élevé. Pour éviter qu'il en soit ainsi, il a été décidé, après concertation avec les principaux intéressés, de limiter le nombre de places de ces sections à 25 p. 100 de la capacité totale de l'établissement. Dans l'immédiat, l'adoption d'un pourcentage plus élevé n'est pas envisagé. Il sera procédé à un examen particulièrement attentif des situations particulières qui pourraient se présenter.

*Agent hospitalier hospitalisé :
remboursement du ticket modérateur.*

25245. — 13 janvier 1978. — **M. Michel Miroudot** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article L. 862 du code de la santé publique, lorsqu'un agent hospitalier en activité est hospitalisé dans un établissement d'hospitalisation public, l'établissement employeur prend à sa charge pendant une durée maximum de six mois le montant des frais d'hospitalisation non remboursés par les organismes de sécurité sociale. L'établissement se trouve alors subrogé dans les droits qu'ouvre en faveur de l'intéressé le régime de sécurité sociale auquel il est soumis. Cependant, il s'avère que la plupart des personnes dont il s'agit cotisent à une mutuelle qui assure à ses adhérents le remboursement d'une partie du ticket modérateur. Il lui demande, en conséquence, si l'établissement employeur peut être également subrogé dans les droits de son agent hospitalisé vis-à-vis de cette mutuelle.

Réponse. — Conformément à l'article 1^{er} du code de la mutualité, les groupements mutualistes ont notamment pour but d'assurer au profit de leurs membres ou de leur famille la réparation de la conséquence des risques sociaux. C'est ainsi que la plupart des mutualistes qui assurent la couverture du risque maladie prévoient dans leurs statuts le remboursement total ou partiel de la part des frais de maladie restant à la charge de leurs adhérents sur justification de la dépense. Il en résulte que, dans le cas où, en application des dispositions de l'article L. 862 du code de la santé publique, l'établissement employeur a payé l'intégralité des frais d'hospitalisation d'un mutualiste, celui-ci, qui n'a pas eu de dépenses à supporter, ne saurait bénéficier de prestations mutualistes à ce titre et n'a donc aucun droit à faire valoir vis-à-vis de sa mutuelle. La question posée comporte, en conséquence, une réponse négative.

TRAVAIL

Chômeurs parisiens : délai de perception de l'aide publique.

23802. — 15 juin 1977. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés qu'éprouvent de nombreux chômeurs parisiens pour recevoir l'aide publique au chômage. En effet, le manque de personnel dont souffre le service compétent ne permet pas de traiter dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais les dossiers. Pendant au minimum trois mois, des chômeurs n'ont pour seule ressource que les ASSÉDIC. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les services de l'aide publique au chômage de Paris puissent disposer des moyens nécessaires.

Réponse. — Le ministère du travail et l'UNEDIC, conscients des difficultés rencontrées par les travailleurs privés d'emploi en ce qui concerne les délais de paiement des allocations de chômage ont mis au point une nouvelle procédure d'admission aux allocations d'aide publique et aux allocations du régime d'assurance-chômage. Cette procédure repose sur l'utilisation d'une demande unique d'admission aux prestations des deux régimes, instruite dans un centre de décision groupant des agents de l'Etat et des

agents des ASSEDIC travaillant ainsi en liaison étroite bien que prenant les uns et les autres leurs décisions propres. La mise en œuvre prochaine à Paris de cette procédure permettra de simplifier les formalités et ainsi de diminuer les délais d'admission et de paiement. Un effort sera fait à cette occasion pour améliorer les conditions de travail des personnels chargés de l'instruction des dossiers d'aide publique, dont l'effectif a été renforcé dès le mois de juillet 1977 par l'embauchage de quatorze vacataires.

Reconversion de certains salariés : versement par les ASSEDIC d'un complément de salaire.

24359. — 18 octobre 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des personnes licenciées pour motif économique dans certaines entreprises et trouvant très rapidement un autre emploi dans des entreprises différentes mais avec un salaire souvent amputé du tiers de celui dont elles bénéficiaient précédemment. Dans la mesure où celles-ci ne bénéficient pas de la prise en charge par les ASSEDIC (règlement à raison de 90 p. 100 du salaire en cas de licenciement pour cause économique), il lui demande s'il ne pourrait être mis à l'étude la possibilité, pour cet organisme, de verser, dans ce cas très précis, la différence entre leur ancien salaire et le nouveau.

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation et des accords conclus entre les partenaires sociaux, il n'est pas possible de verser aux travailleurs privés d'emploi une allocation destinée à compenser la différence pouvant exister entre le salaire offert et celui perçu dans l'emploi précédent. Il convient d'indiquer, toutefois, qu'un emploi occupé pendant une courte durée et procurant une rémunération moindre a pour effet de suspendre le versement de l'allocation supplémentaire d'attente, les paiements pouvant être repris à la suite d'une nouvelle rupture de contrat de travail. En tout état de cause, la mise en œuvre de la mesure proposée par l'honorable parlementaire est l'objet d'une étude car le problème posé est réel. Une telle mesure ne pourrait cependant résulter que de l'initiative des parties signataires de l'accord du 14 octobre 1974, ayant institué l'allocation supplémentaire d'attente, qui s'intègre dans le cadre du régime d'assurance-chômage, créé par la convention du 31 décembre 1958.

Toulouse : réintégration de deux médecins du travail licenciés.

24382. — 20 octobre 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la longue bataille judiciaire engagée contre le licenciement irrégulier de deux médecins du travail de Toulouse. Alors que le tribunal d'instance statuant en matière prud'homale les avait déboutés de leur plainte contre les SRAS

pour licenciement irrégulier, la chambre sociale de la cour d'appel de Toulouse vient, le 4 août dernier, de juger que leur licenciement était irrégulier et abusif et leur accorde des dommages-intérêts représentant six mois de salaire. Le tribunal reconnaît que la majorité absolue était nécessaire au sein de la commission de contrôle pour autoriser leur licenciement. Mais ce jugement, bien que favorable, ne lui paraît pas satisfaisant. En effet, le juge de la cour n'a pas mené son raisonnement jusqu'à son terme logique. En reconnaissant que le licenciement était irrégulier, il aurait dû exiger la réintégration des intéressés. Admettre le licenciement irrégulier contre le simple paiement de dommages-intérêts n'assure pas au médecin du travail une protection suffisante pour garantir son indépendance vis-à-vis de l'employeur ; c'est une interprétation des textes qui ne peut le satisfaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la réintégration des intéressés.

Réponse. — Un recours en cassation a été formé contre chacun des deux arrêts rendus, sur le plan pénal et en matière prud'homale, par la cour d'appel de Toulouse au sujet des conditions de licenciement des médecins du travail dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire. Ces deux pourvois étant actuellement pendants devant la Cour de cassation, le ministre du travail ne peut, en raison de l'indépendance des tribunaux, intervenir ou formuler un avis à propos de ce litige. Sur le plan général, il y a, toutefois, lieu de préciser, en l'absence de dispositions spécifiques relatives à la réintégration des médecins du travail à la suite d'un licenciement irrégulier et lorsque la voie de fait pouvant résulter de l'inobservation d'un statut protecteur n'est pas établie, que c'est le droit commun, tel qu'il résulte notamment de l'article L. 122-14-4 du code du travail, qui doit recevoir application. Conformément à cet article, la réintégration est, pour le juge comme pour les parties au procès, une simple possibilité. De toute façon, dans un litige de cette nature, l'administration ne dispose d'aucun pouvoir pour contraindre un employeur à réintégrer un médecin qu'il aurait irrégulièrement licencié. En particulier, et à la différence de ce qui concerne les représentants du personnel, aucun texte ne permet à l'inspection du travail de relever d'infraction par procès-verbal en pareil cas.

Erratum

au Journal officiel du 31 janvier 1978 (Débats parlementaires, Sénat).

Page 113, 1^{re} colonne, 5^e ligne avant la fin de la réponse de **M. le ministre de l'intérieur** à la question écrite n° 24541 de **M. Jean Cluzel** :

Au lieu de : « ...1970 : 491 dont 187 chinois... »,
Lire : « ...1970 : 491 dont 197 chinois... ».

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22,	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.